

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 10, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 10 DÉCEMBRE 2011

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 50 — December 10, 2011

<b>Government notices</b> .....	3690
Notice of vacancies .....	3707
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	3712
<b>Commissions</b> .....	3713
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	3719
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Proposed regulations</b> .....	3721
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	3735

## TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 50 — Le 10 décembre 2011

<b>Avis du gouvernement</b> .....	3690
Avis de postes vacants .....	3707
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes .....	3712
<b>Commissions</b> .....	3713
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	3719
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Règlements projetés</b> .....	3721
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	3736

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT**

*Notice requesting comments on a proposed regulatory amendment that will affect the Private Sponsorship of Refugees Program*

Notice is hereby given that Citizenship and Immigration Canada (CIC) proposes to amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to formalize Private Sponsorship of Refugees (PSR) application procedures and to limit persons who may be sponsored by Groups of Five (G5s) and Community Sponsors (CSs) to refugees recognized by either the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) or a State. CIC is soliciting written comments from all interested parties on this proposed regulatory amendment.

**Summary**

Citizenship and Immigration Canada has developed a strategy to deal with application quality issues, growing inventories and long processing times in the PSR Program.

The regulatory amendment would require a permanent resident application to be submitted along with a private sponsorship undertaking. These changes would define what constitutes a complete application and allow CIC to return both applications (permanent residence and sponsorship) if information is missing. These proposed measures are intended to reduce delays in the processing of privately sponsored refugee applications. This proposed regulatory amendment would only change the way that applications are submitted to and returned by CIC. It would not change any of the personal information collected by CIC as part of a PSR application, or the way this information is used for the purpose of rendering a decision.

Recently, the Minister administratively capped the number of applications Sponsorship Agreement Holders (SAHs) may submit in a year to assist in the management of inventories. However, G5s and CSs cannot be similarly managed through administrative measures as they do not have ongoing, multi-year agreements with the Minister as do SAHs. The proposed regulatory amendment would limit G5s and CSs to sponsoring refugees recognized by either the UNHCR or a State. Limiting access to the G5 and CS refugee sponsorship streams is intended to increase approval rates and contribute to intake management efforts to better manage the PSR inventory.

**Background**

The PSR Program is an important part of Canada's resettlement program and is celebrated domestically and internationally as an innovative and diverse public-private partnership. The PSR Program was designed to facilitate the involvement of community, religious, and ethno-cultural organizations, private corporations, or groups of Canadian citizens or permanent residents in refugee resettlement. The Program evolved during the mass movement of Vietnamese refugees in the late 1970s. During this crisis, the Canadian government referred over 50 000 refugee families to organizations and groups of individuals in Canada, who provided settlement support, including housing and income, help finding employment and orientation, to these families after their arrival.

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

*Avis sollicitant des observations relatives à une modification réglementaire proposée qui touchera le Programme de parrainage privé de réfugiés*

Avis est par les présentes donné que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) prévoit modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'officialiser la procédure de demande de parrainage privé de réfugié (demande de PPR) et de restreindre les personnes pouvant être parrainées par des groupes de cinq (G5) et des répondants communautaires (RC) aux réfugiés reconnus par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou par un État. CIC sollicite des observations écrites de la part de toutes les parties intéressées en ce qui concerne cette modification réglementaire.

**Résumé**

Citoyenneté et Immigration Canada a élaboré une stratégie pour faire face aux problèmes de qualité des demandes, d'accumulation des demandes à traiter et des longs délais de traitement concernant le Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR).

La modification réglementaire exigerait qu'une demande de résidence permanente soit présentée en plus d'un engagement de parrainage privé. Cette modification permettrait de définir ce qui constitue une demande bien remplie et permettrait à CIC de renvoyer les deux demandes (de résidence permanente et de parrainage) si elles sont incomplètes. Les mesures proposées visent à réduire les retards dans le traitement des demandes de parrainage privé de réfugiés. Il est à noter que la modification réglementaire proposée ne ferait que changer la façon dont les demandes sont présentées à CIC et renvoyées par le Ministère. Elle ne modifierait pas les renseignements personnels recueillis par CIC dans le cadre d'une demande de PPR, ou la façon dont ces renseignements sont utilisés dans le processus de décision sur la demande.

Récemment, le ministre a administrativement plafonné le nombre de demandes que les signataires d'entente de parrainage (SEP) peuvent présenter par année afin de favoriser la gestion de l'arriéré. Toutefois, les G5 et les RC ne peuvent pas être gérés de la même façon, soit par des mesures administratives, car, contrairement aux SEP, ils ne bénéficient pas d'ententes pluriannuelles en cours avec le ministre. La modification réglementaire proposée limiterait les G5 et les RC à parrainer les réfugiés reconnus par le HCR ou par un État. Limiter l'accès aux volets de parrainage de réfugiés par les G5 et les RC devrait avoir pour effet d'augmenter le taux d'approbation et de contribuer aux efforts de gestion des admissions pour mieux gérer l'arriéré du PPPR.

**Contexte**

Le Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) constitue un élément important du programme de réinstallation du Canada et est reconnu à l'échelle nationale et internationale comme un partenariat public-privé innovateur et diversifié. Le PPPR a été conçu pour faciliter la participation des organisations communautaires, religieuses et ethnoculturelles, des sociétés privées, ou des groupes de citoyens ou de résidents permanents du Canada à la réinstallation des réfugiés. Le programme a évolué au cours du mouvement de masse de réfugiés vietnamiens à la fin des années 1970. Pendant cette crise, le gouvernement canadien a recommandé plus de 50 000 familles de réfugiés à des organisations et à des groupes de personnes au Canada, qui ont offert à ces familles

Due to the overwhelming success of this program, it became enshrined as a fundamental part of Canada's Refugee and Humanitarian Resettlement Program, and resulted in the people of Canada receiving UNHCR's Nansen Medal in 1986.

There are three types of groups under federal responsibility that may sponsor refugees: Groups of Five (G5s), Sponsorship Agreement Holders (SAHs) and Community Sponsors (CSs). G5s submit approximately 40% of all sponsorship applications, and SAHs submit approximately 60%. Community Sponsors submit a handful of applications each year.

1. Groups of Five are five or more Canadian citizens or permanent residents, who are at least 18 years of age, who live in the applicant's expected community of settlement and have collectively arranged for the sponsorship of a refugee living abroad. The five individuals act as guarantors that appropriate support will be provided for the full duration of the sponsorship. An immigration officer assesses members' collective contributions to the sponsorship, both financial and non-financial. The G5 stream is intended to allow people who may wish to sponsor one, to a few, cases in their lifetime.

2. Sponsorship Agreement Holders are local, regional and national incorporated organizations that have signed multi-year agreements with the Minister for the purposes of submitting sponsorship cases on a regular basis. Most current SAHs are religious organizations, ethno-cultural groups or other humanitarian organizations. SAHs assume overall responsibility for the management of sponsorships under their agreement. SAHs generally submit dozens or hundreds of sponsorships each year on an ongoing basis.

3. Community Sponsors are organizations (for-profit or not-for-profit, and incorporated or not incorporated) that have not signed formal agreements with CIC. An immigration officer assesses financial and settlement plans each time community sponsors wish to sponsor. CSs must demonstrate that the organization is willing and able to commit funds toward the sponsorship. The CS stream is designed for organizations that wish to sponsor only once or twice, but do not need an ongoing agreement with the Minister.

The Province of Quebec is responsible for its own sponsorship criteria and the assessment of financial and settlement plans, and it decides the number of sponsorships it will submit to CIC.

Two factors increase processing times in the PSR Program:

(i) Refugee and sponsorship applications often lack basic and essential information and CIC does not currently have the authority to return incomplete applications. Considerable time is required to follow up with the refugee and/or sponsor to obtain all the necessary information. Additionally, delays often occur between the submission of the sponsorship undertaking in Canada and the submission of the permanent residence application overseas. A PSR application cannot be assessed until both documents have been received by the visa office.

(ii) The PSR Program receives far more applications than the number of persons it can admit in a given year. This has led to a growing global inventory and lengthy processing times, with some visa offices operating with a backlog in excess of five years. As of June 2011, the global PSR inventory at all visa offices stood at 23 200 persons. If the level of submissions and current approval rates are maintained, even with the

une aide à l'établissement, y compris pour l'hébergement, le soutien du revenu, la recherche d'emploi et l'orientation. En raison de l'immense succès de ce programme, il a été consacré comme partie fondamentale du Programme de réinstallation des réfugiés et des personnes protégées à titre humanitaire, et a permis à la population canadienne de recevoir la médaille Nansen du HCR en 1986.

Il existe trois types de groupes qui relèvent de la responsabilité fédérale qui peuvent parrainer des réfugiés : les groupes de cinq (G5), les signataires d'entente de parrainage (SEP) et les répondants communautaires (RC). Les G5 soumettent environ 40 % de toutes les demandes de parrainage, et les SEP, environ 60 %. Les répondants communautaires n'envoient que quelques demandes par année.

1. Les groupes de cinq sont des groupes de cinq citoyens ou résidents permanents du Canada ou plus, qui sont au moins âgés de 18 ans, qui vivent dans la localité où le demandeur doit venir s'installer et qui ont collectivement pris des dispositions pour le parrainage d'un réfugié vivant à l'étranger. Les cinq personnes agissent de façon à garantir que le réfugié recevra le soutien approprié pendant toute la durée du parrainage. Un agent d'immigration évalue la contribution collective des membres aux fins du parrainage, tant sur le plan financier que non financier. Le volet G5 existe afin de permettre à des personnes de parrainer un ou quelques réfugiés dans leur vie si elles le souhaitent.

2. Les signataires d'entente de parrainages sont des organisations locales, régionales et nationales constituées en sociétés qui ont signé des ententes pluriannuelles avec Citoyenneté et Immigration Canada leur permettant de présenter des demandes de parrainage régulièrement. La plupart des SEP actuels sont des organisations religieuses, des groupes ethnoculturels ou d'autres organisations humanitaires. Les SEP assument la responsabilité générale de la gestion des parrainages conformément à leur entente. Ils déposent généralement des dizaines ou des centaines de demandes de parrainage chaque année et de façon continue.

3. Les répondants communautaires sont des organisations (avec ou sans but lucratif; constituées en société ou non) qui n'ont pas signé d'ententes officielles avec Citoyenneté et Immigration Canada. Un agent d'immigration évalue les plans financiers et en matière d'établissement chaque fois qu'un répondant communautaire souhaite parrainer un réfugié. Les RC doivent démontrer que leur organisation est disposée et apte à engager des fonds aux fins du parrainage. Le volet des RC a été conçu pour les organisations qui souhaitent effectuer un ou deux parrainages seulement, mais qui n'ont pas besoin d'une entente continue avec le Ministère.

La province de Québec est responsable de ses propres critères de parrainage et de l'évaluation des plans financiers et en matière d'établissement, et elle décide du nombre de parrainages qu'elle présentera à Citoyenneté et Immigration Canada.

Deux facteurs tirent les délais de traitement au sein du PPPR :

(i) Les demandes d'asile et de parrainage ne contiennent souvent pas tous les renseignements de base essentiels et CIC n'a pas actuellement le pouvoir de renvoyer des demandes qui ne sont pas bien remplies. Un temps considérable est nécessaire pour assurer le suivi avec les réfugiés ou le répondant afin de recueillir tous les renseignements nécessaires. De plus, des délais surviennent entre la présentation de l'engagement de parrainage au Canada et la présentation de la demande de résidence permanente de l'étranger. Une demande de parrainage privé de réfugiés ne peut être évaluée avant que les deux documents aient été reçus par le bureau des visas.

(ii) Le PPPR reçoit beaucoup plus de demandes que le nombre de personnes de cette catégorie qu'il peut accueillir en une année donnée. Cela a entraîné le gonflement du nombre de demandes à traiter à l'échelle mondiale et des délais de traitement; certains bureaux des visas ont accumulé un arriéré de

additional 2 000 PSR spaces announced as part of the *Balanced Refugee Reform Act*, it will take until 2025 to reduce the PSR inventory to a manageable level.

This wait time situation rarely occurs within the Government-Assisted Refugee (GAR) Program. This is due in part to the Government of Canada's regular discussions with UNHCR over the number of refugee applications Canada can process in a given year. This coordination results in a predictable intake of refugee applications that is sufficient to achieve the level of GAR admissions tabled annually in Parliament, but not more. These applications are also simpler to process, as persons recognized as refugees by a State or by the UNHCR are issued documentation confirming their status (acceptable documentation would include a refugee or asylum status document or a certificate of mandate refugee status).

Additionally, while historical approval rates in the GAR Program for UNHCR referred refugees have been approximately 90%, global approval rates in the PSR Program between 2006 and 2010 averaged 57%. Given the poor quality of applications, current PSR approval rates require visa officers to process approximately two cases for each case selected for resettlement. This means that visa offices require more resources to meet their PSR targets than GAR targets. The cases referred to Canada by UNHCR have a high likelihood of meeting Canada's eligibility criteria, in part because they have already been interviewed and assessed overseas by UNHCR. Given the differing structure of the PSR Program and its added objective of engaging civil society, an approval rate of 65–70% would be acceptable.

Low approval rates and long wait times in the PSR program reduce program efficiency, program integrity and civil society engagement. Long processing times mean that situations in a country of origin may change and leave applicants ineligible for resettlement because they may safely return home by the time they are interviewed. Long wait times also lead to an increased risk of the sponsor or the Department losing contact with applicants.

The Minister of Citizenship and Immigration has taken action to address these difficulties over the past four years. This has included increased training and funding to improve communication between sponsors, and more recently, the establishment of a global cap on the number of PSR submissions the Department will accept from SAHs. These measures will manage the intake and improve the quality of applications submitted by one of the three streams of sponsors to the PSR program — SAHs. Both CIC and the SAH community have noted that any progress on backlog reduction efforts would be ineffective unless the G5/CS stream for sponsorship was also managed.

As CIC modernizes its application system, it will cease to print application kits and provide them to clients as of December 1, 2011. The use of electronic applications will ensure that CIC receives complete applications, and is expected to speed up processing across all business lines. The regulatory proposal supposes that refugee applicants who may not have computer access will be assisted by sponsors in providing complete applications.

plus de cinq ans. En juin 2011, l'arriéré mondial du PPPR dans tous les bureaux des visas s'élevait à 23 200 personnes. Si le nombre de demandes présentées et les taux d'approbation actuels sont maintenus, même avec les 2 000 places supplémentaires au titre du PPPR annoncées dans le cadre de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, il faudra attendre jusqu'en 2025 pour que l'arriéré soit réduit à un niveau gérable.

Cette situation de longs délais se produit rarement au sein du Programme de réfugiés pris en charge par le gouvernement (Programme de RPG). Cela est en partie dû au fait que le gouvernement du Canada discute régulièrement avec le HCR sur le nombre de demandes d'asile que le Canada peut traiter en une année donnée. Il en résulte un apport de demandes d'asile prévisible qui est suffisant pour atteindre le niveau d'admissions de RPG prévu annuellement dans le plan déposé au Parlement, mais pas plus. Ces demandes sont également plus simples à traiter, comme les personnes reconnues comme réfugiés par le HCR ou un État se voient délivrer les documents confirmant leur statut (la documentation acceptable inclurait le document de statut de réfugié ou le certificat de réfugié protégé).

De plus, alors que les taux d'approbation des réfugiés recommandés par le HCR aux termes du Programme de RPG oscillent autour de 90 %, les taux d'approbation globaux aux termes du PPPR entre 2006 et 2010 étaient en moyenne de 57 %. En raison de la mauvaise qualité des demandes, les taux d'approbation actuels aux termes du PPPR exigent que les agents des visas traitent environ deux cas pour chaque cas retenu aux fins de réinstallation. Cela signifie que les bureaux des visas ont besoin de plus de ressources pour atteindre les cibles en matière de réfugiés parrainés par le secteur privé, par rapport aux cibles de RPG. Les cas recommandés au Canada par le HCR ont une forte probabilité de respecter les critères d'admissibilité du Canada, en partie parce que les réfugiés choisis ont déjà été interviewés et évalués à l'étranger par le HCR. Compte tenu de la structure différente du PPPR et de son objectif supplémentaire de faire participer la société civile, un taux d'approbation de 65 à 70 % serait acceptable.

Le faible taux d'approbation et les longs temps d'attente dans le PPPR réduisent l'efficacité du programme, son intégrité ainsi que l'engagement de la société civile. Les longs délais de traitement signifient que les situations dans un pays d'origine peuvent changer et laisser les candidats inadmissibles à la réinstallation, car il est possible qu'au moment où ils seraient interrogés ils puissent être en mesure de retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine. Les longs temps d'attente entraînent aussi une augmentation du risque que le répondant ou le Ministère perde le contact avec les demandeurs.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a pris des mesures pour résoudre ces problèmes au cours des quatre dernières années. Ces mesures comprennent l'augmentation de la formation et du financement en vue d'améliorer la communication entre les répondants, et plus récemment, l'établissement d'un plafond global au nombre des demandes de RPSP présentées par les SEP que le Ministère acceptera. Ces mesures permettront de gérer l'apport et d'améliorer la qualité des demandes présentées par l'un des trois volets de répondants du PPPR, soit les SEP. CIC et la communauté des SEP estiment que tout progrès relativement aux efforts de réduction de l'arriéré sera inutile, à moins que le volet des G5 et des RC ne soit également géré.

Comme CIC modernise son système de demandes, il cessera d'imprimer les trousse de demande et de les fournir aux clients à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011. L'utilisation de demandes électroniques permettra à CIC de recevoir des demandes bien remplies et on s'attend à ce qu'elle accélère le traitement dans toutes les lignes d'affaires de CIC. La proposition réglementaire prévoit que les demandeurs d'asile qui n'ont pas accès à un ordinateur

The amendments are expected to increase program efficiency as a whole and improve the volume and quality of applications in the G5/CS stream. The anticipated higher approval rates for G5/CS applications will make it easier for CIC to predict and manage the number of applications received each year from private sponsors relative to the annual levels tabled in Parliament. The expected higher quality of applications received is expected to improve overall processing efficiency in this category.

#### Proposal

Citizenship and Immigration Canada proposes to introduce amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to require the submission of a permanent resident application with a sponsorship undertaking application, define what constitutes a complete application, and allow the Department to return both applications (permanent residence and sponsorship undertaking) if information is missing. Additionally, this proposal would seek to define persons who may be sponsored by G5s and CSs as refugees recognized by either the UNHCR or a State.

It is proposed that the following amendments be made to the Regulations:

- A complete permanent resident application and sponsorship undertaking must be submitted together to a designated CIC office in Canada. The Regulations would define what constitutes a complete application and allow CIC to return permanent resident and sponsorship undertaking applications to a party designated by the refugee applicant and sponsor if either application is incomplete.
- Applications for sponsorship by a G5 or a CS would need to include documented proof, from the UNHCR or a State, that the applicant being sponsored is a recognized refugee.

The regulatory amendment would be pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, at a later date.

#### Comments

Any person, including members of the Sponsorship Agreement Holders Association, members of the public and other interested parties, may, within 30 days of the publication of this notice provide their comments on this Notice of Intent, in writing, to the person named below at the address provided.

Comments would be appreciated on the proposed regulatory amendment that will affect the Private Sponsorship of Refugees Program.

Questions and requests for additional information, as well as comments regarding this Notice of Intent, may be directed to Derek Künsken, Manager of Resettlement Policy, Refugees Branch, Citizenship and Immigration Canada, 365 Laurier Avenue W, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1, 613-946-7510 (telephone), 613-957-5836 (fax), derek.kunsken@cic.gc.ca (email).

SARITA BHATLA  
 Director General, Refugees Branch  
 Citizenship and Immigration Canada

[50-1-o]

seraient assistés par les répondants afin de fournir des demandes bien remplies.

La modification réglementaire proposée devrait améliorer l'efficacité générale du programme ainsi que le volume et la qualité des demandes du volet G5/RC. Les taux d'approbation plus élevés prévus pour les demandes de G5/RC rendront plus facile pour CIC la tâche de prévoir et de gérer le nombre de demandes reçues chaque année de la part de répondants privés, par rapport aux objectifs annuels déposés au Parlement. Le rehaussement prévu de la qualité des demandes reçues devrait améliorer l'efficacité générale du traitement dans cette catégorie.

#### Proposition

Citoyenneté et Immigration Canada prévoit modifier la *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'exiger la présentation d'une demande de résidence permanente en plus de la demande de parrainage privé de réfugié, de définir ce qui constitue une demande bien remplie et de permettre au Ministère de renvoyer les deux demandes (de résidence permanente et de parrainage) si elles ne sont pas bien remplies. De plus, la proposition chercherait à définir les personnes pouvant être parrainées par des groupes de cinq (G5) et des répondants communautaires (RC) en tant que réfugiés reconnus par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou par un État.

On propose que les modifications suivantes soient apportées au Règlement :

- Il est nécessaire de présenter une demande de résidence permanente et un engagement de parrainage dûment remplis à un bureau de CIC désigné au Canada. Le Règlement définira ce qui constitue une demande bien remplie, et permettra à CIC de renvoyer les demandes de résidence permanente et d'engagements de parrainage à une partie désignée par le demandeur d'asile et le répondant si l'une des demandes est incomplète.
- Les demandes de parrainage par un G5 ou un CS doivent inclure des éléments probants documentés, du HCR ou d'un État, selon lesquels le demandeur parrainé est un réfugié reconnu.

La modification réglementaire serait publiée au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à une date ultérieure.

#### Observations

Toute personne, y compris les membres de l'association des signataires d'ententes de parrainage, les membres du public et les autres parties intéressées sont invités, pendant les 30 jours suivant la publication de cet avis, à fournir leurs observations concernant le présent avis d'intention, par écrit, à l'intention de la personne nommée ci-dessous, à l'adresse mentionnée.

Nous aimerions recevoir des observations au sujet de la modification réglementaire proposée qui touchera le Programme de parrainage privé des réfugiés.

Veillez transmettre toute question ou demande de renseignements supplémentaires ainsi que toute observation à l'égard du présent avis d'intention à Derek Künsken, gestionnaire, Politique de réinstallation, Direction générale des réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada, 365, avenue Laurier Ouest, 17<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1, 613-946-7510 (téléphone), 613-957-5836 (télécopieur), derek.kunsken@cic.gc.ca (courriel).

La directrice générale, Direction générale des réfugiés  
 Citoyenneté et Immigration Canada  
 SARITA BHATLA

[50-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03541 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: BelPacific Excavating & Shoring Ltd., Burnaby, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Inert, inorganic geological matter.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Inert, inorganic geological matter; all wood, topsoil, asphalt and other debris is to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 21, 2012, to March 20, 2013.

4. *Loading site(s)*: Various approved excavation sites in British Columbia, at approximately 49°16.35' N, 123°06.70' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using land-based heavy equipment, trucks or conveyor belts.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping or end dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 200 000 m<sup>3</sup> place measure.

10. *Approvals*: The Permittee shall obtain from the permit-issuing office a letter of approval for each loading and disposal activity prior to undertaking the work, and conduct these activities in accordance with the relevant letter of approval. The Permittee shall follow the procedures outlined in the document titled "Multi-Site Excavation Projects Involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures" (February 2011).

11. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

12. *Inspection*:

12.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst, for two years following the expiry of the permit.

12.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03541, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : BelPacific Excavating & Shoring Ltd., Burnaby (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Matières géologiques inertes et inorganiques; tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 mars 2012 au 20 mars 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Divers lieux d'excavation approuvés situés en Colombie-Britannique, à environ 49°16,35' N, 123°06,70' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N, 123°21,90' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, de camions ou de tapis roulants.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à clapets, d'un chaland remorqué ou d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant ou d'un chaland à bascule.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 200 000 m<sup>3</sup> mesure en place.

10. *Approbatons* : Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion. Les travaux doivent être réalisés conformément à la lettre en question. Le titulaire doit suivre les procédures exposées dans le document intitulé « Multi-Site Excavation Projects Involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures » (février 2011).

11. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

12. *Inspection* :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

**13. Contractors:**

13.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

13.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

**14. Reporting and notification:**

14.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) (email).

14.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) (email), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

14.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

**15. Special precautions:**

15.1. The Permittee shall submit a written material disposal plan to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, identified in paragraph 14.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first excavation operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

15.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — BelPacific Excavating & Shoring Limited Partnership — Loading of inert, inorganic geological matter resulting from excavation at various sites in the City of Vancouver and adjacent municipalities and subsequent disposal at sea (4543-2-03541)" (October 2011).

DANIEL WOLFISH  
Regional Director  
Environmental Protection Operations Directorate  
Pacific and Yukon Region  
On behalf of the Minister of the Environment

[50-1-o]

**13. Entrepreneurs :**

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

**14. Rapports et avis :**

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) (courriel).

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) (courriel), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

**15. Précautions spéciales :**

15.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 14.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières immergées à chaque lieu d'immersion, la surveillance des navires, et un horaire pour l'usage de chaque lieu d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

15.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — BelPacific Excavating & Shoring Limited Partnership — Loading of inert, inorganic geological matter resulting from excavation at various sites in the City of Vancouver and adjacent municipalities and subsequent disposal at sea (4543-2-03541) » (octobre 2011).

*Le directeur régional*  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région du Pacifique et du Yukon  
DANIEL WOLFISH  
Au nom du ministre de l'Environnement

[50-1-o]

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03542 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Katzie Coast Marine Operations (2009) Inc., Vancouver, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Inert, inorganic geological matter.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Inert, inorganic geological matter; all wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from January 9, 2012, to January 8, 2013.

4. *Loading site(s)*:

(a) Various approved excavation sites in British Columbia, at approximately 49°16.35' N, 123°06.70' W (NAD83); and

(b) Out-loading facility in the outer harbour of Burrard Inlet, British Columbia, at approximately 49°17.29' N, 123°04.73' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using land-based heavy equipment, trucks or conveyor belts.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 25 000 m<sup>3</sup> place measure.

10. *Approvals*: The Permittee shall obtain from the permit-issuing office a letter of approval for each loading and disposal activity prior to undertaking the work, and conduct these activities in accordance with the relevant letter of approval. The Permittee shall follow the procedures outlined in the document titled "Multi-Site Excavation Projects Involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures" (February 2011).

11. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

12. *Inspection*:

12.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst, for two years following the expiry of the permit.

12.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03542, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Katzie Coast Marine Operations (2009) Inc., Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Matières géologiques inertes et inorganiques.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Matières géologiques inertes et inorganiques; tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 9 janvier 2012 au 8 janvier 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* :

a) Divers lieux d'excavation approuvés en Colombie-Britannique, à environ 49°16,35' N., 123°06,70' O. (NAD83);

b) Installations de déchargement du havre extérieur du passage Burrard (Colombie-Britannique), à environ 49°17,29' N., 123°04,73' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le chargement se fera à l'aide d'équipement lourd terrestre, de camions ou de tapis roulants.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland remorqué.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 25 000 m<sup>3</sup> mesure en place

10. *Approbations* : Avant d'entreprendre les travaux, le titulaire doit obtenir du bureau émetteur une lettre d'approbation pour chaque activité de chargement ou d'immersion. Les travaux doivent être réalisés conformément à la lettre en question. Le titulaire doit suivre les procédures exposées dans le document intitulé « Multi-Site Excavation Projects Involving Disposal at Sea: Requests for Letters of Approval — Standard Procedures » (février 2011).

11. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

12. *Inspection* :

12.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

**13. Contractors:**

13.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

13.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

**14. Reporting and notification:**

14.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) (email).

14.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, 604-666-5928 (fax) or [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) (email), within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

14.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

**15. Special precautions:**

15.1. The Permittee shall submit a written material disposal plan to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region identified in paragraph 14.2, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first excavation operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of material disposed of at the disposal site(s), vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

15.2. The loading and disposal at sea referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the report titled "Environmental Assessment Report — Kitzie Coast Marine Operations (2009) Inc. — Loading of inert, inorganic geological matter resulting from excavation at various sites in the City of Vancouver and subsequent disposal at sea" (November 2011).

DANIEL WOLFISH  
Regional Director  
Environmental Protection Operations Directorate  
Pacific and Yukon Region  
On behalf of the Minister of the Environment

[50-1-o]

**13. Entrepreneurs :**

13.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

13.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

**14. Rapports et avis :**

14.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) (courriel).

14.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, 604-666-5928 (télécopieur) ou [das.pyr@ec.gc.ca](mailto:das.pyr@ec.gc.ca) (courriel), dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

14.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

**15. Précautions spéciales :**

15.1. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dont les coordonnées figurent au paragraphe 14.2, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières immergées à chaque lieu d'immersion, la surveillance des navires, et un horaire pour l'usage de chaque lieu d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

15.2. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation énoncées dans le rapport intitulé « Environmental Assessment Report — Kitzie Coast Marine Operations (2009) Inc. — Loading of inert, inorganic geological matter resulting from excavation at various sites in the City of Vancouver and subsequent disposal at sea » (novembre 2011).

Le directeur régional  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région du Pacifique et du Yukon  
DANIEL WOLFISH  
Au nom du ministre de l'Environnement

[50-1-o]

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

*Publication of results of investigations and recommendations for the substance — Aniline, CAS RN 62-53-3<sup>1</sup> — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of a follow-up human health assessment report on aniline conducted pursuant to paragraphs 68(b) and 68(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that aniline does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time.

PETER KENT

*Minister of the Environment*

LEONA AGLUKKAQ

*Minister of Health*

**ANNEX**

**Summary of the Follow-up Human Health  
Assessment Report on Aniline**

More than 28 tonnes of aniline and its salts were manufactured as a by-product of chemical manufacturing in Canada in 2007. Between 13 and 48 tonnes of aniline and aniline salts were imported into Canada from 2000 to 2007. Aniline may be released during the production and use of rubber products but specific monitoring data are not available.

Aniline was included on the Priority Substances List (PSL) under the 1988 *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) for assessment of potential risks to the environment and human health. The PSL Assessment Report on aniline was published in 1994 and concluded that aniline was not considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that were having a harmful effect on the environment and that constituted a danger to the environment upon which human life depends. As outlined in the assessment report released in 1994, relevant data identified before June 1993 were considered insufficient to conclude whether aniline met the criteria relating to human health under paragraph 11(c) of CEPA.

Additional data relevant to the characterization of exposure of the population of Canada have become available since 1994. The available monitoring data in environmental media and food are sufficient to serve as a basis for derivation of average and upper-bounding estimates of exposure to the general population. The predominant route of exposure is from dietary intake as aniline is present in some foods, including apples. In addition, information on the presence of aniline in consumer products (cooking utensils

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

*Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Aniline, numéro de CAS 62-53-3<sup>1</sup> — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu qu'un résumé du rapport de suivi de l'évaluation sur l'aniline réalisée sous le régime des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que l'aniline ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

*Le ministre de l'Environnement*

PETER KENT

*La ministre de la Santé*

LEONA AGLUKKAQ

**ANNEXE**

**Résumé du rapport de suivi de l'évaluation  
préalable sur l'Aniline**

En 2007, plus de 28 tonnes d'aniline et de chlorure d'anilinium ont été fabriquées sous la forme de sous-produits chimiques au Canada. De 13 à 48 tonnes d'aniline et de chlorure d'anilinium y ont été importées pendant la période s'échelonnant de 2000 à 2007. La production et l'utilisation de produits de caoutchouc peuvent entraîner des rejets d'aniline, quoique aucune donnée de surveillance précise ne soit disponible.

L'aniline a été inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 (LCPE) afin d'en évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine. Publié en 1994, le rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire sur l'aniline a permis de conclure que l'aniline ne pénétrait pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui avaient un effet nocif sur l'environnement et qui constituaient un danger pour l'environnement essentiel pour la vie. Comme l'indique le rapport d'évaluation publié en 1994, les données pertinentes recueillies avant juin 1993 ont été jugées insuffisantes pour permettre de conclure si l'aniline satisfaisait aux critères relatifs à la santé humaine aux termes de l'alinéa 11c) de la LCPE.

D'autres données relatives à la caractérisation de l'exposition de la population canadienne sont disponibles depuis 1994. Les données de surveillance disponibles dans le milieu environnemental et dans les aliments sont suffisantes pour élaborer des estimations moyennes et de la limite supérieure de l'exposition pour la population générale. La principale source d'exposition est l'absorption par voie alimentaire, car l'aniline est présente dans certains aliments, y compris les pommes. En outre, les données

<sup>1</sup> Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (numéro de CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire aux rapports au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

used in food preparation, some permanent markers) was sufficient to estimate exposure from the use of these products.

Acute or short-term exposure to aniline has been reported to cause reversible methaemoglobin formation in laboratory animals and in humans. There is limited evidence of carcinogenicity of aniline in laboratory animals exposed to high doses. The *in vitro* or *in vivo* genotoxicity data were mixed; however, there is no evidence to support the direct genotoxicity potential of aniline.

On the basis of consideration of a comparison of average and upper-bounding estimates of exposure of the general population to the Tolerable Daily Intake derived for aniline, it is concluded that aniline is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

#### Conclusion

Based on the information available, it is concluded that aniline does not meet the criterion set out in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft follow-up report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site ([www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca)).

[50-1-o]

## DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

### NOTICE OF INTENT TO CONDUCT AN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF THE CANADA-UKRAINE FREE TRADE AGREEMENT

The Government of Canada is now conducting an Environmental Assessment (EA) to inform the negotiations for a Canada-Ukraine Free Trade Agreement (FTA). Comments are invited on any likely and significant environmental impacts on Canada of a prospective FTA with Ukraine.

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade, investment and environmental policies can contribute to this objective. To this end, the Minister of International Trade has directed negotiators to improve their understanding of, and information based on, the relationship between trade and environmental issues at the earliest stages of decision making, and to do this through an open and inclusive process. Environmental assessments of trade negotiations are critical to this work.

This process is guided by the 2001 Framework for Conducting Environmental Assessments of Trade Negotiations, with direction from the 2010 *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan, and Program Proposals*.

For more information, please visit the following Web site:

- Canada-Ukraine Free Trade Agreement Negotiations at [www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/index.aspx?lang=en&view=d](http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/index.aspx?lang=en&view=d).

dont on disposait sur la présence de l'aniline dans les produits de consommation (les ustensiles de cuisson utilisés dans la préparation des aliments, certains marqueurs permanents) ont suffi à estimer l'exposition découlant de l'utilisation de ces produits.

L'exposition aiguë ou à court terme à l'aniline a été rapportée comme causant la formation de méthémoglobine réversible chez les animaux expérimentaux et les humains. Il y a peu d'indications de cancérogénicité de l'aniline chez les animaux de laboratoire exposés à de fortes doses. La génotoxicité directe de l'aniline dans divers essais biologiques *in vitro* ou *in vivo* est variable; cependant, il n'y a pas d'indications qui supportent le potentiel génotoxique direct de l'aniline.

Lorsqu'on tient compte d'une comparaison effectuée entre les estimations moyennes et la limite supérieure de l'exposition de la population générale à l'aniline et la dose journalière admissible d'aniline, on conclut que la substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer ou à pouvoir constituer un risque pour la vie ou la santé humaine.

#### Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que l'aniline ne satisfait pas au critère de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Le rapport de suivi concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse suivante : [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca).

[50-1-o]

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

### AVIS D'INTENTION DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET L'UKRAINE

Le gouvernement du Canada entreprend maintenant une évaluation environnementale afin d'informer les négociations menées en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange (ALÉ) avec l'Ukraine. Il recueillera des commentaires sur les effets environnementaux importants et probables sur le Canada d'un ALÉ possible avec l'Ukraine.

Le gouvernement du Canada est résolument en faveur du développement durable. Des politiques relatives au commerce, à l'investissement et à l'environnement qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. À cette fin, le ministre du Commerce international a invité les négociateurs à approfondir leur compréhension et leur connaissance de la corrélation entre les enjeux commerciaux et environnementaux dès les premières étapes du processus décisionnel, qui doit rester ouvert et inclusif. L'évaluation environnementale des négociations commerciales est un élément important de ce travail.

Ce processus est guidé par le Cadre pour l'évaluation environnementale des négociations commerciales du Canada de 2001 et la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2010.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant :

- Négociations en vue d'un accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine au [www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/index.aspx?lang=fra&view=d](http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ukraine/index.aspx?lang=fra&view=d).

All interested parties are invited to submit their views on any likely and significant environmental impacts on Canada resulting from the prospective Canada-Ukraine FTA by Monday, January 9, 2012.

Contributions can be sent by email, fax or mail to EAconsultationsEE@international.gc.ca (email), 613-992-9392 (fax), Canada-Ukraine FTA Environmental Assessment Consultations, Trade Policy and Negotiations Division I (TPE), Foreign Affairs and International Trade Canada, Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

[50-1-o]

## DEPARTMENT OF TRANSPORT

### AERONAUTICS ACT

#### *Certain security measures related to aerodromes*

##### Introduction

Under subsection 4.72(2) of the *Aeronautics Act*, the Minister of Transport may make confidential security measures, when an aviation security regulation could be made in relation to the matter, and when aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members would be compromised if the subject were to be set out in a regulation.

Pursuant to subsection 4.79(1) of the *Aeronautics Act*, no person other than the person who made the security measure shall disclose its substance to any other person unless the disclosure is required by law or is necessary to give effect to the security measure.

Subsection 4.72(3) of the *Aeronautics Act* provides a framework such that the substance of an existing security measure must be disclosed and the security measure repealed within a year if the Minister of Transport forms the opinion that disclosure would not compromise aviation security.

The test for disclosure, as set out in subsection 4.72(3) of the *Aeronautics Act*, is whether aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility, or the safety of the public, passengers or crew members would no longer be compromised if the measure became public.

The framework sets out a process to disclose security measures and convert to regulation those security measures that, in the opinion of the Minister of Transport, would not compromise aviation security if made as regulation. Specifically, a notice that sets out the substance of the security measure must be published in the *Canada Gazette* within 23 days of the Minister forming an opinion and that the prohibition from disclosure no longer applies, and repeal the security measure within a year of the notice or as soon a regulation is made.

##### Notice

The Minister has reviewed the following security measures related to aerodromes and is of the opinion that aviation security, the security of any aircraft or aerodrome or other aviation facility or the safety of the public, passengers or crew members would no longer be compromised if the following security measures are made public. Subsection 4.79(1) no longer applies in respect of these security measures.

Tous les intéressés sont invités à présenter, d'ici le lundi 9 janvier 2012, leurs observations relatives aux effets environnementaux importants et probables sur le Canada qu'engendrerait un ALÉ entre le Canada et l'Ukraine.

Les observations peuvent être envoyées par courriel, par télécopieur ou par courrier aux coordonnées suivantes : EAconsultationsEE@international.gc.ca (courriel), 613-992-9392 (télécopieur), Évaluation environnementale d'un ALÉ Canada-Ukraine, Direction de la politique et des négociations commerciales I (TPE), Affaires étrangères et Commerce international Canada, Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[50-1-o]

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

#### *Certaines mesures de sûreté liées aux aérodromes*

##### Introduction

En vertu du paragraphe 4.72(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports ne peut prendre des mesures de sûreté confidentielles que si la question peut faire l'objet d'un règlement sur la sûreté aérienne et si la sûreté aérienne ou la sécurité d'un aéronef, d'un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou de l'équipage d'un aéronef serait compromise si la matière était incluse dans un règlement.

Aux termes du paragraphe 4.79(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, seule la personne qui a pris la mesure de sûreté peut en communiquer la teneur, sauf si la communication est soit légalement exigée, soit nécessaire pour la rendre efficace.

Le paragraphe 4.72(3) de la *Loi sur l'aéronautique* offre un cadre selon lequel la teneur d'une mesure de sûreté existante doit être divulguée et la mesure de sûreté abrogée dans un délai d'un an si le ministre des Transports estime que sa divulgation ne compromettrait pas la sûreté aérienne.

Le test de divulgation, tel qu'il est établi au paragraphe 4.72(3) de la *Loi sur l'aéronautique*, consiste à déterminer si la sûreté aérienne ou la sécurité d'un aéronef, d'un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou de l'équipage de l'aéronef serait compromise si la mesure était rendue publique.

Le cadre fixe un processus de divulgation des mesures de sûreté et convertit en dispositions réglementaires les mesures de sûreté qui, selon le ministre des Transports, ne compromettent pas la sûreté aérienne si elles font l'objet d'un règlement. Plus précisément, un avis doit être publié dans la *Gazette du Canada* pour énoncer la teneur de la mesure de sûreté dans un délai de 23 jours après que le ministre aura formé son opinion et que l'interdiction de divulguer ne s'appliquera plus. Le ministre abroge la mesure de sûreté dans un délai d'un an après la publication de l'avis ou dès qu'un règlement est établi.

##### Avis

Le ministre a examiné les mesures de sûreté suivantes liées aux aérodromes et il estime que la sûreté aérienne, la sécurité d'un aéronef, d'un aérodrome ou d'autres installations aéronautiques ou celle du public, des passagers ou de l'équipage ne serait plus compromise si les mesures de sûreté suivantes sont rendues publiques. Le paragraphe 4.79(1) ne s'applique plus à ces mesures de sûreté.

Signs

1. (1) The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must post signs on the outside of each restricted area access point and each security barrier. Each sign must

- (a) be in at least both official languages;
- (b) identify the restricted area as a restricted area; and
- (c) state that access to the area is restricted to authorized persons.

(2) The signs posted on a security barrier must be no more than 150 m apart.

Access control systems

2. The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must ensure that each restricted area access point that allows access from a non-restricted area to a restricted area has an access control system consisting of one or more of the following elements:

- (a) surveillance by a person authorized by the operator of the aerodrome to control access to restricted areas;
- (b) manual locking equipment; and
- (c) automated access control equipment.

3. The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must ensure that each restricted area access point that is between an air terminal building and a passenger loading bridge has a door that can be locked.

Access control — Official credentials

4. The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must permit an inspector to enter or remain in a restricted area if the inspector is acting in the course of their employment and presents their credentials.

Documents of entitlement

5. The following documents that permit persons to enter restricted areas are documents of entitlement at an aerodrome listed in Schedule A or B:

- (a) a temporary pass issued by the operator of the aerodrome;
- (b) a boarding pass, ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;
- (c) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;
- (d) a courtesy lounge or conference room pass that is issued by an air carrier and is approved by the operator of the aerodrome; and
- (e) in those restricted areas used by general aviation at the aerodrome, a Canadian pilot's licence, if the holder is on duty or in the performance of functions directly related to their work and is also in possession of documentation attesting that the holder is medically fit to fly.

6. The following documents that permit persons to enter restricted areas are documents of entitlement at an aerodrome listed in Schedule C:

- (a) a boarding pass, ticket, or any other document accepted by an air carrier that confirms the status of the person to whom it was issued as a passenger on a flight and that is approved by the operator of the aerodrome;
- (b) a passenger escort form that is approved by the operator of the aerodrome;

Panneaux

1. (1) L'exploitant d'un aérodrome énuméré à l'annexe A, B ou C installe des panneaux sur le côté extérieur de chaque point d'accès aux zones réglementées et de chaque enceinte de sûreté. Les panneaux sont conformes aux exigences suivantes :

- a) ils sont au moins dans les deux langues officielles;
- b) ils indiquent que les zones réglementées sont des zones réglementées;
- c) ils indiquent que l'accès aux zones est restreint aux personnes autorisées.

(2) La distance entre les panneaux installés sur une enceinte de sûreté est d'au plus 150 m.

Systèmes de contrôle d'accès

2. L'exploitant d'un aérodrome énuméré à l'annexe A, B ou C veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées qui permet l'accès à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée ait un système de contrôle de l'accès qui comprend au moins l'un des éléments suivants :

- a) la surveillance par une personne autorisée par l'exploitant de l'aérodrome pour contrôler l'accès aux zones réglementées;
- b) un dispositif de verrouillage manuel;
- c) un dispositif automatisé de contrôle d'accès.

3. L'exploitant d'un aérodrome énuméré à l'annexe A, B ou C veille à ce que chaque point d'accès aux zones réglementées entre l'aérogare et une passerelle d'embarquement des passagers soit muni d'une porte qui peut être verrouillée.

Contrôle d'accès — Pièce d'identité officielle

4. L'exploitant d'un aérodrome énuméré à l'annexe A, B ou C permet à un inspecteur qui agit dans le cadre de son emploi et qui présente sa pièce d'identité officielle d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

Documents d'autorisation

5. Les documents ci-après qui permettent d'entrer dans des zones réglementées sont des documents d'autorisation à un aérodrome énuméré à l'annexe A ou B :

- a) un laissez-passer temporaire délivré par l'exploitant de l'aérodrome;
- b) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;
- c) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;
- d) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;
- e) dans les zones réglementées utilisées par l'aviation générale à l'aérodrome, une licence de pilote canadienne, si le titulaire est en service ou s'il exerce des fonctions directement liées à son travail et s'il est en possession de la documentation attestant que le titulaire est médicalement apte à voler.

6. Les documents ci-après qui permettent d'entrer dans des zones réglementées sont des documents d'autorisation à un aérodrome énuméré à l'annexe C :

- a) la carte d'embarquement, le billet ou tout autre document accepté par un transporteur aérien qui confirme le statut du titulaire en tant que passager pour un vol et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;
- b) le formulaire d'escorte de passager qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

(c) a courtesy lounge or conference room pass that is issued by an air carrier and is approved by the operator of the aerodrome; and

(d) in those restricted areas used by general aviation at the aerodrome, a Canadian pilot's licence, if the holder is on duty or in the performance of functions directly related to their work and is also in possession of documentation attesting that the holder is medically fit to fly.

#### Emergency plans and procedures

7. (1) The operator of an aerodrome where air carriers are served must have an emergency plan that sets out the response procedures to be followed at the aerodrome for

- (a) bomb threats; and
- (b) hijackings of aircraft.

(2) An emergency plan must, at a minimum, describe

- (a) the actions to be taken by the operator of the aerodrome, police, aerodrome control tower or flight service station, emergency co-ordination centre, emergency response providers, air carriers, and any other person or organization that is involved;
- (b) the procedures to be followed for the evacuation and search of air terminal buildings;
- (c) the procedures to be followed for the handling and disposal of a suspected bomb; and
- (d) the procedures to be followed for the detention on the ground of any aircraft involved in a bomb threat or hijacking.

(3) The operator of an aerodrome must maintain at the aerodrome at least one copy of the emergency plan and shall make it available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

#### Emergency exercises

8. The operator of an aerodrome listed in Schedule A must, at least once every three years, carry out a live exercise involving the agencies identified in its emergency plan to test the effectiveness of the plan in relation to an act of unlawful interference with civil aviation. The operator of an aerodrome listed in Schedule B or C must carry out a live exercise at least once every five years.

9. The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must, at least once a year, carry out a table-top exercise involving the agencies identified in its emergency plan to test the effectiveness of the plan in relation to an act of unlawful interference with civil aviation. However, the operator is not required to carry out a table-top exercise in any year in which it carries out a live exercise in accordance with section 7.

10. The operator of an aerodrome that is not listed in Schedule A, B or C and that is an aerodrome where air carriers are served must, at least once a year, carry out a table-top exercise involving the agencies identified in its emergency plan to test the effectiveness of the plan in relation to an act of unlawful interference with civil aviation.

11. The operator of an aerodrome must prepare a written report on each exercise it carries out in accordance with section 7, 8 or 9 and must make the reports available to the Minister on reasonable notice given by the Minister.

#### Baggage handling system

12. The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must take measures to prevent unauthorized access to a baggage handling system that is in a restricted area.

c) le laissez-passer pour un salon d'honneur ou une salle de conférence qui est délivré par un transporteur aérien et qui est approuvé par l'exploitant de l'aérodrome;

d) dans les zones réglementées utilisées par l'aviation générale à l'aérodrome, une licence de pilote canadienne, si le titulaire est en service ou s'il exerce des fonctions directement liées à son travail et s'il est en possession de la documentation attestant que le titulaire est médicalement apte à voler.

#### Plans et procédures d'urgence

7. (1) L'exploitant d'un aérodrome où des transporteurs aériens sont desservis a un plan d'urgence qui prévoit la procédure d'intervention à suivre à l'aérodrome dans les cas suivants :

- a) les menaces à la bombe;
- b) les détournements d'aéronef.

(2) Le plan d'urgence, à tout le moins, décrit :

- a) les mesures que doivent prendre l'exploitant de l'aérodrome, la police, la tour de contrôle de l'aérodrome ou la station d'information de vol, le centre de coordination des urgences, les fournisseurs de services d'urgence, les transporteurs aériens et tout autre organisme concerné;
- b) la procédure à suivre pour l'évacuation et la fouille des aéro-gares;
- c) la procédure à suivre lors de la manipulation et l'enlèvement d'une bombe présumée;
- d) la procédure à suivre pour la détention au sol de tout aéronef impliqué dans une menace à la bombe ou un détournement.

(3) L'exploitant d'un aérodrome est tenu de conserver à l'aérodrome au moins une copie du plan d'urgence et la met à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

#### Exercices d'urgence

8. L'exploitant d'un aérodrome énuméré à l'annexe A tient, au moins une fois tous les trois ans, un exercice réel avec la participation des organismes mentionnés dans le plan d'urgence pour vérifier l'efficacité du plan en réponse à un acte d'intervention illicite contre l'aviation civile. L'exploitant d'un aérodrome énuméré aux annexes B ou C tient un exercice réel au moins une fois tous les cinq ans.

9. L'exploitant d'un aérodrome énuméré à l'annexe A, B ou C tient, au moins une fois par année, un exercice sur table avec la participation des organismes mentionnés dans le plan d'urgence pour vérifier l'efficacité du plan en réponse à un acte d'intervention illicite contre l'aviation civile. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de le tenir au cours de l'année où il tient un exercice réel conformément à l'article 7.

10. L'exploitant d'un aérodrome qui n'est pas énuméré aux annexes A, B ou C et qui est un des aérodrome où des transporteurs aériens sont desservis tient, au moins une fois par année, un exercice sur table avec la participation des organismes mentionnés dans le plan d'urgence pour vérifier l'efficacité du plan en réponse à un acte d'intervention illicite contre l'aviation civile.

11. L'exploitant d'un aérodrome rédige un rapport sur chaque exercice tenu conformément aux articles 7, 8 ou 9 et met les rapports à la disposition du ministre, sur préavis raisonnable de celui-ci.

#### Système de manutention des bagages

12. L'exploitant d'un aérodrome énuméré à l'annexe A, B ou C prend des mesures afin d'empêcher l'accès non autorisé à un système de manutention des bagages enregistrés dans une zone réglementée.

Screening checkpoints

**13.** (1) The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must post a notice at each passenger screening checkpoint stating that it is an offence for a person at the aerodrome to falsely declare that

(a) they are carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in their possession or control or in goods that they have tendered or are tendering for screening or transportation; or

(b) another person who is at an aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or any other item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods in the other person's possession or control or in goods that the other person has tendered or is tendering for screening or transportation.

(2) The notice must be clearly visible and be in at least both of official languages.

**14.** The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must make a facility available for the private screening of passengers.

U.S. preclearance areas

**15.** (1) If an aerodrome has a U.S. preclearance area, the operator of the aerodrome must ensure the continuous presence of at least one armed police officer at the preclearance area during the hours that the area is in operation.

(2) The operator of the aerodrome must ensure that the armed police officer makes regular patrols within the preclearance area and responds rapidly and in person to emergency calls from, or alarms activated by, U.S. preclearance personnel.

Screening of persons other than passengers

**16.** The operator of an aerodrome listed in Schedule A or B must make facilities available for non-passenger screening checkpoints.

Notice respecting restrictions on liquids, gels and aerosols

**17.** The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must ensure that non-passengers who access sterile areas are advised of any restrictions on the possession of liquids, gels or aerosols in sterile areas.

Plans for construction

**18.** (1) The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must notify the Minister of all plans to begin new construction or to effect a change to the physical security of the aerodrome if the construction or change relates to regulatory requirements respecting aircraft, passengers, baggage, cargo or mail.

(2) The notice must

(a) be in writing;

(b) state the date on which the construction will begin or the change will be effected; and

(c) include a description of the construction or change and the safeguards that will be taken to maintain security in areas of the aerodrome affected by construction activities.

Points de contrôle

**13.** (1) L'exploitant d'un aéroport énuméré à l'annexe A, B ou C affiche à chaque point de contrôle des passagers un avis selon lequel il est interdit à toute personne à l'aéroport de faire de fausses déclarations en prétendant :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en sa possession ou sous sa garde ou dans les biens qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à un aéroport ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive, un engin incendiaire ou un autre article qui pourrait être utilisé pour compromettre la sûreté d'un aéroport ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens en la possession ou sous la garde de cette autre personne ou dans les biens que cette autre personne a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport.

(2) L'avis doit être clairement visible au moins dans les deux langues officielles.

**14.** L'exploitant d'un aéroport énuméré à l'annexe A, B ou C prévoit une installation où peut s'effectuer le contrôle en privé des passagers.

Zone de précontrôle des États-Unis

**15.** (1) Si un aéroport est doté d'une zone de précontrôle des États-Unis, l'exploitant de l'aéroport veille à ce qu'au moins un agent de police armé soit continuellement présent à la zone de précontrôle durant les heures de service de cette zone.

(2) L'exploitant de l'aéroport veille aussi à ce que l'agent de police armé effectue des patrouilles régulières à l'intérieur de la zone de précontrôle et intervienne rapidement et en personne à tout appel d'urgence provenant du personnel de précontrôle des États-Unis ou à toute alarme déclenchée par celui-ci.

Contrôle des personnes autres que les passagers

**16.** L'exploitant d'un aéroport énuméré à l'annexe A ou B prévoit des installations pour des points de contrôle des non-passagers.

Avis sur les restrictions visant les liquides, les gels et les aérosols

**17.** L'exploitant d'un aéroport énuméré à l'annexe A, B ou C veille à ce que tous les non-passagers qui entrent dans des zones stériles soient avisés de toute restriction visant la possession de liquides, de gels ou d'aérosols dans les zones stériles.

Plans en matière de construction

**18.** (1) L'exploitant d'un aéroport énuméré à l'annexe A, B ou C avise le ministre des plans visant à commencer une nouvelle construction ou à apporter des modifications à la sûreté matérielle de l'aéroport, lorsque cette construction ou ces modifications se rapportent aux exigences réglementaires à l'égard des aéronefs, des passagers, des bagages, du fret ou du courrier.

(2) L'avis doit :

a) être par écrit;

b) comporter la date du début de la construction ou la date où les modifications seront apportées;

c) comporter une description de la construction ou des modifications ainsi que les mesures de protection qui seront prises afin de maintenir la sûreté à l'aéroport dans les zones qui seront touchées par les activités de construction.

Availability of prohibited items

**19.** (1) Subject to subsections (2) and (3), the operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must not permit goods listed or described in the general list of prohibited items or, as applicable, the specific list of prohibited items to be made available to persons in a sterile area.

(2) The operator of an aerodrome may, in accordance with security measures, permit liquids, gels and aerosols to be made available to persons in a sterile area.

(3) The operator of an aerodrome may permit a concessionaire that provides food or meal service in a sterile area to make rounded, dull-blade knives and plastic knives available to its customers.

Explosive detection screening checkpoints

**20.** (1) The operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C must make facilities available for explosives detection screening checkpoints.

(2) For the purposes of this section, “explosives detection screening checkpoint” means an area of an aerodrome where screening equipment is used by the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) to search carry-on baggage, checked baggage or baggage that is intended to be checked baggage.

**21.** If the operator of an aerodrome listed in Schedule A, B or C is responsible for a baggage handling system, the operator must not make any modifications to the system that may affect screening operations unless the modifications are agreed to by CATSA.

**SCHEDULE A**

Class 1 Aerodromes / Name	ICAO Location Indicator
Calgary International	CYYC
Edmonton International	CYEG
Halifax (Robert L. Stanfield International)	CYHZ
Montréal International (Mirabel)	CYMX
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL
Ottawa (Macdonald-Cartier International)	CYOW
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ
Vancouver International	CYVR
Winnipeg (James Armstrong Richardson International)	CYWG

**SCHEDULE B**

Class 2 Aerodromes / Name	ICAO Location Indicator
Charlottetown	CYYG
Fredericton International	CYFC
Gander International	CYQX
Greater Moncton International	CYQM

Disponibilité des articles interdits

**19.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à l'exploitant d'un aéroport énuméré à l'annexe A, B ou C de permettre que des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits ou, le cas échéant, dans la liste spécifique des articles interdits soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

(2) L'exploitant d'un aéroport peut permettre, conformément aux mesures de sûreté, que des liquides, des gels et des aérosols soient mis à la disposition des personnes dans une zone stérile.

(3) L'exploitant d'un aéroport peut permettre aux concessionnaires qui fournissent des aliments ou des repas dans une zone stérile de mettre à la disposition de leurs clients des couteaux à lame émoussée et arrondie et des couteaux en plastique.

Points de contrôle de détection d'explosifs

**20.** (1) L'exploitant d'un aéroport énuméré à l'annexe A, B ou C fournit des installations pour des points de contrôle de détection d'explosifs.

(2) Pour l'application du présent article, « point de contrôle de détection d'explosifs » s'entend d'un endroit à un aéroport où l'équipement de contrôle est utilisé par l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (l'ACSTA) pour la fouille des bagages de cabine, des bagages enregistrés ou des bagages destinés à devenir des bagages enregistrés.

**21.** Si l'exploitant d'un aéroport énuméré à l'annexe A, B ou C est responsable d'un système de manutention des bagages, il lui est interdit d'y effectuer toute modification qui peut avoir une incidence sur les opérations de contrôle à moins que l'ACSTA n'y consente.

**ANNEXE A**

Aérodromes de Catégorie 1 / Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Calgary (aéroport international)	CYYC
Edmonton (aéroport international)	CYEG
Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ
Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Vancouver (aéroport international)	CYVR
Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG

**ANNEXE B**

Aérodromes de Catégorie 2 / Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Charlottetown	CYYG
Fredericton (aéroport international)	CYFC
Gander (aéroport international)	CYQX
Iqaluit	CYFB

**SCHEDULE B — Continued**

Class 2 Aerodromes / Name	ICAO Location Indicator
Iqaluit	CYFB
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Prince George	CYXS
Québec (Jean Lesage International)	CYQB
Regina International	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's International	CYYT
Saskatoon (John D. Diefenbaker International)	CYXE
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto (Billy Bishop Toronto City)	CYTZ
Victoria International	CYYJ
Whitehorse (Erik Neilsen International)	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

**ANNEXE B (suite)**

Aérodromes de Catégorie 2 / Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Kelowna	CYLW
London	CYXU
Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Prince George	CYXS
Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB
Regina (aéroport international)	CYQR
Saint John	CYSJ
St. John's (aéroport international)	CYYT
Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sudbury	CYSB
Thunder Bay	CYQT
Toronto (aéroport de la ville de Toronto — Billy Bishop)	CYTZ
Victoria (aéroport international)	CYYJ
Whitehorse (aéroport international Erik Neilsen)	CYXY
Windsor	CYQG
Yellowknife	CYZF

**SCHEDULE C**

Other Aerodromes / Name	ICAO Location Indicator
Abbotsford International	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon Municipal	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar (West Kootenay Regional)	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (Canadian Rockies International)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton (John C. Munro International)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Kamloops	CYKA
Kingston	CY GK

**ANNEXE C**

Autres Aérodromes / Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Campbell River	CYBL
Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL
Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ
Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF
Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ
Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU
Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM
Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Kamloops	CYKA
Kingston	CY GK

**SCHEDULE C — Continued**

Other Aerodomes / Name	ICAO Location Indicator
Kitchener/Waterloo Regional	CYKF
Kuujuuaq	CYVP
Kuujuarapik	CYGW
La Grande Rivière	CYGL
Lethbridge	CYQL
Lloydminster	CYLL
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Medicine Hat	CYXH
Mont-Joli	CYYY
Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB
Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince Rupert	CYPR
Quesnel	CYQZ
Red Deer Regional	CYQF
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant International	CYFJ
Roberval	CYRJ
Rouyn-Noranda	CYUY
St. Anthony	CYAY
Saint-Léonard	CYSL
Sandspit	CYZP
Samia (Chris Hadfield)	CYZR
Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD
Stephenville	CYJT
Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT
Thompson	CYTH
Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto/Buttonville Municipal	CYKZ
Val-d'Or	CYVO
Wabush	CYWK
Williams Lake	CYWL
Yarmouth	CYQI

[50-1-o]

**ANNEXE C (suite)**

Autres Aéroports / Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF
Kuujuuaq	CYVP
Kuujuarapik	CYGW
La Grande Rivière	CYGL
Lethbridge	CYQL
Lloydminster	CYLL
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Medicine Hat	CYXH
Mont-Joli	CYYY
Nanaimo	CYCD
North Bay	CYYB
Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince Rupert	CYPR
Quesnel	CYQZ
Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
Roberval	CYRJ
Rouyn-Noranda	CYUY
St. Anthony	CYAY
Saint-Léonard	CYSL
Sandspit	CYZP
Samia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD
Stephenville	CYJT
Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT
Thompson	CYTH
Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto/Buttonville (aéroport municipal)	CYKZ
Val-d'Or	CYVO
Wabush	CYWK
Williams Lake	CYWL
Yarmouth	CYQI

[50-1-o]

**DEPARTMENT OF TRANSPORT****CANADA MARINE ACT***Saint John Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

**WHEREAS** Letters Patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saint John Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act*, effective May 1, 1999;

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI MARITIME DU CANADA***Administration portuaire de Saint John — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

**ATTENDU QUE** des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Saint John (« Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1<sup>er</sup> mai 1999;

**WHEREAS** Schedule D of the Letters Patent describes the classes of users in which each user of the Port of Saint John is eligible for membership;

**WHEREAS** the board of directors of the Authority intends to restructure the user group composition referred to in Schedule D of the Letters Patent to reflect current business operations at the Port of Saint John;

**AND WHEREAS** by resolution, the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue Supplementary Letters Patent modifying the description of the classes of users in Schedule D of the Letters Patent;

**NOW THEREFORE** under the authority of section 9 the *Canada Marine Act*, section 1 of Schedule D of the Letters Patent of the Authority is replaced by the following:

1. Each user of the Port of Saint John shall be eligible for membership in one or more classes of users as follows:
  - Class 1 Those persons representing major industry who, in the opinion of the Authority, regularly use or operate within the Port shall be eligible for membership in Class 1;
  - Class 2 Those persons who, in the opinion of the Port Authority, are operators of the Port or shipping agents within the Port for the purpose of conducting domestic or international waterborne trade shall be eligible for membership in Class 2;
  - Class 3 Those persons who, in the opinion of the Port Authority, are carriers, freight forwarders or cruise interests directly involved with domestic or international waterborne trade conducted within the Port shall be eligible for membership in Class 3; and
  - Class 4 Those persons who, in the opinion of the Port Authority, represent associations, marine consulting, unions, fishers, trucking and other commercial users of the Port having done business with the Port in the previous fiscal year and not included in the other three classes shall be eligible for membership in Class 4.

Issued under my hand this 18th day of November, 2011.

Denis Lebel, P.C., M.P.  
Minister of Transport

[50-1-o]

## NOTICE OF VACANCY

### PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

*Vice-Chairperson (full-time position)*

Salary range: \$137,700–\$162,000

Location: National Capital Region

The Public Service Labour Relations Board (the Board) is an independent quasi-judicial statutory tribunal, established under the *Public Service Labour Relations Act*, responsible for administering the collective bargaining and grievance adjudication systems in the federal public service, the Parliament of Canada and

**ATTENDU QUE** l'Annexe « D » des Lettres patentes décrit les catégories d'utilisateurs auxquelles chaque utilisateur du Port de Saint John est admissible;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de l'Administration a l'intention de restructurer la composition des groupes d'utilisateurs visée dans l'Annexe « D » des Lettres patentes afin de refléter les activités actuelles au Port de Saint John;

**ATTENDU QUE** par résolution, le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre de délivrer les Lettres patentes supplémentaires modifiant la description des catégories d'utilisateurs visée dans l'Annexe « D » des Lettres patentes;

**À CES CAUSES**, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, l'article 1 de l'Annexe « D » des Lettres patentes de l'Administration est remplacé par ce qui suit :

1. Chaque utilisateur du Port de Saint John est admissible à une ou plusieurs des catégories d'utilisateurs suivantes :
  - Catégorie 1 les personnes représentant les industries majeures qui, de l'avis de l'Administration, utilisent le port ou s'y livrent à leurs activités régulièrement sont admissibles à la Catégorie 1;
  - Catégorie 2 les personnes qui, de l'avis de l'Administration, sont des opérateurs du Port ou des agents maritime à l'intérieur du Port, pour fins de diriger le commerce maritime intérieur ou international sont admissibles à la Catégorie 2;
  - Catégorie 3 les personnes qui, de l'avis de l'Administration, sont des transporteurs, des transitaires, ou qui ont des intérêts dans les croisières directement impliquées dans le commerce maritime intérieur ou international effectué à l'intérieur du Port sont admissibles à la Catégorie 3;
  - Catégorie 4 les personnes qui, de l'avis de l'Administration, représentent les sociétés, la consultation maritime, les syndicats, les pêcheurs, le camionnage et les autres utilisateurs commerciaux du port qui ont fait affaires avec le port au cours de l'exercice précédent et qui ne sont pas comprises dans les trois autres catégories sont admissibles à la Catégorie 4.

Délivrées sous mon seing en ce 18<sup>e</sup> jour de novembre 2011.

Denis Lebel, C.P., député  
Ministre des Transports

[50-1-o]

## AVIS DE POSTE VACANT

### COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Vice-président, vice-présidente (poste à temps plein)*

Échelle de salaire : Entre 137 700 \$ et 162 000 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

La Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) est un tribunal indépendant quasi judiciaire, établi par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, chargé de l'administration des régimes de négociation collective et d'arbitrage des griefs dans la fonction publique

the Government of Yukon. Through its role in adjudicating grievances and complaints, mediating disputes, supporting the collective bargaining process, and performing compensation analysis and research, the Board helps foster harmonious labour relations and good human resource management in the federal public service. The Board is accountable to Parliament and reports on its activities through the Minister of Canadian Heritage.

Reporting to the Chairperson of the Board, a Vice-Chairperson hears and decides on, alone or presiding a panel, applications, complaints and grievances that fall under the purview of the *Public Service Labour Relations Act*, various acts within the Board's jurisdiction and other relevant labour relations legislation. The Vice-Chairperson renders impartial and expert decisions in order to resolve contentious issues. The Vice-Chairperson also assists the Chairperson in the management and in the delivery of the services of the Board and exercises any power and function delegated to him/her by the Chairperson pursuant to the Act.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. Formal legal training would be considered an asset. The position requires experience in, or knowledge of, labour relations. The qualified candidate should possess experience in rendering decisions or in presenting cases before a quasi-judicial tribunal, as well as experience in the interpretation and application of legislation within the context of a quasi-judicial proceeding.

The selected candidate should possess knowledge of the legislative framework and mandate of the Board as well as knowledge of the procedures and practices involved in conducting a quasi-judicial hearing and in the legal principles involved, particularly as they relate to evidence, legal interpretation and natural justice. The ideal candidate should be knowledgeable of the legislative framework governing labour relations in the federal public service and in Parliament, including the *Public Service Labour Relations Act*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Human Rights Act*. Furthermore, knowledge of the practices and principles underlying collective bargaining, mediation and conflict resolution is essential.

The suitable candidate should be able to provide leadership within the Board and assistance to the Chairperson in carrying out his/her mandate in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*. The chosen candidate's strong analytical skills will allow him/her to interpret the provisions of various statutes, regulations, policies and other documents in a quasi-judicial context, and to assess the relevance of precedents in order to render decisions that are fair and equitable. In addition to the ability to effectively conduct hearings of a quasi-judicial tribunal and to write clear decisions on complex legal issues, the selected candidate should have the ability to work independently and as a member of a team. Possessing superior interpersonal skills, the successful candidate will be able to communicate effectively, both orally and in writing. He/she will also demonstrate sound judgment, integrity and impartiality, and will adhere to high ethical standards.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must be a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The successful candidate must not hold any other

fédérale, au Parlement du Canada et au gouvernement du Yukon. La Commission favorise des relations de travail harmonieuses et une bonne gestion des ressources humaines dans la fonction publique fédérale en assurant l'arbitrage de griefs et de plaintes de même que la médiation de différends, en appuyant la négociation collective et en effectuant des analyses et des recherches en matière de rémunération. La Commission rend compte de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

Relevant du président de la Commission, un vice-président entend et rend des décisions, seul ou à titre de président d'un tribunal, sur des demandes, des plaintes et des griefs qui sont dans la portée de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, de diverses lois du ressort de la Commission ainsi que d'autres dispositions législatives pertinentes aux relations de travail. Le vice-président rend des décisions impartiales et éclairées afin de régler des questions litigieuses. De plus, le vice-président seconde le président en ce qui a trait à ses responsabilités de gestion et à celles liées à la prestation des services de la Commission, et exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par le président conformément à cette loi.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Une formation juridique officielle serait considérée un atout. Le poste exige de l'expérience ou des connaissances en matière de relations de travail. La personne qualifiée possède de l'expérience à rendre des décisions ou à présenter des dossiers devant un tribunal quasi judiciaire ainsi que de l'expérience dans l'interprétation et l'application des lois dans le contexte d'une instance quasi judiciaire.

La personne sélectionnée doit posséder une connaissance du cadre législatif et du mandat de la Commission ainsi qu'une connaissance des procédures et des pratiques applicables à la tenue d'une audience quasi judiciaire et des principes juridiques en cause, particulièrement ceux qui portent sur la preuve, l'interprétation des lois et la justice naturelle. La personne idéale possède une connaissance du cadre législatif régissant les relations de travail dans la fonction publique fédérale et au Parlement, y compris la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. De plus, une connaissance des pratiques et des principes sous-jacents à la négociation collective, à la médiation et au règlement des conflits est essentielle.

La personne recherchée doit être capable d'assurer une direction au sein de la Commission et de seconder le président afin qu'il puisse exercer son mandat conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Les aptitudes supérieures en analyse de la personne choisie lui permettront d'interpréter les dispositions de diverses lois, les règlements, les politiques et d'autres documents dans un contexte quasi judiciaire et d'évaluer la pertinence de la jurisprudence afin de rendre des décisions justes et équitables. En plus de la capacité à tenir efficacement les audiences d'un tribunal quasi judiciaire et de rédiger des décisions éclairées sur des questions de droit complexes, la personne sélectionnée doit pouvoir travailler seule ou en équipe. Possédant d'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles, la personne retenue sera capable de communiquer de façon efficace, tant de vive voix que par écrit. Elle devra également faire preuve d'un jugement sûr, d'intégrité et d'impartialité et adhérer à des normes éthiques élevées.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit être un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La personne retenue ne doit pas occuper une autre charge ou

office or employment under the employer, nor be a member of or hold an office or employment under an employee organization certified as a bargaining agent, nor carry on any activity inconsistent with the person's functions.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and be prepared to travel regularly across Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at: [www.pslrb-crtfp.gc.ca](http://www.pslrb-crtfp.gc.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 6, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICANGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[50-1-o]

## NOTICE OF VACANCIES

### NATIONAL ENERGY BOARD

*Members (full-time position(s))*

Salary range: \$168,500–\$198,200

Location: Calgary, Alberta

The National Energy Board (NEB) is an independent federal tribunal located in Calgary, Alberta. Its mandate is to promote safety and security, environmental protection, efficient energy infrastructure and markets, and to make decisions in the Canadian

un autre emploi relevant de l'employeur, ni adhérer à une organisation syndicale accréditée à titre d'agent négociateur, ni occuper une charge ou un emploi relevant d'une telle organisation, ni accepter de charge ou d'emploi, ni exercer d'activités incompatibles avec ses fonctions.

La personne retenue doit être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail et consentir à voyager régulièrement dans l'ensemble du Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Il est possible de consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous la rubrique « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours suivant leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur cet organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.pslrb-crtfp.gc.ca](http://www.pslrb-crtfp.gc.ca).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 6 janvier 2012 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICANGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[50-1-o]

## AVIS DE POSTES VACANTS

### OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

*Membres (poste(s) à plein temps)*

Échelle salariale : De 168 500 \$ à 198 200 \$

Lieu : Calgary (Alberta)

L'Office national de l'énergie (ONÉ) est un tribunal fédéral indépendant situé à Calgary, en Alberta. Il a pour mandat de promouvoir la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques,

public interest within the mandate set by Parliament for the regulation of pipelines, energy development and trade. The NEB has a staff of approximately 400 employees and an annual budget of \$60 million. It reports to Parliament through the Minister of Natural Resources.

Opportunities exist for one or more full-time Board member positions at the NEB. This recruitment process is being initiated to fill current and future openings.

The NEB consists of not more than nine full-time members, each appointed for a period of seven years. They must reside in Calgary, Alberta, or in a location within reasonable commuting distance, and must be prepared to travel and work long hours when required. The principal role of NEB members is to make independent decisions in the Canadian public interest in the area of energy regulation.

Successful candidates for these positions should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. A degree in economics, engineering, environmental science, finance or law would be an asset.

The qualified candidates must have experience in dealing with energy-related or regulatory issues as well as extensive experience in taking decisions requiring an objective and careful balance of conflicting or contradictory considerations. The chosen candidates will have experience in the interpretation and application of legislation. Experience in dealing with economic, social and environmental issues within Aboriginal communities would be considered an asset.

The suitable candidates will possess knowledge of the mandate and operations of the NEB. Knowledge of the functioning of energy markets and the energy sector (economic, social or environmental components) and of the role of government and regulatory agencies in facilitating market outcomes that are in keeping with the Canadian public interest is also essential. The favoured candidates must be knowledgeable of administrative law, principles of natural justice, and the rules and practices followed by administrative tribunals in Canada. They should also possess knowledge of the aspirations of Canada's Aboriginal peoples, their history, and their vision of Canada's future.

The selected candidates must be able to analyze significant amounts of complex, technical information and make concrete decisions within a time frame constrained by service standards. They must have superior communication skills, both written and oral, with the ability to write clear and concise reports, analyses and decisions. The qualified candidates will have the capacity to reconcile divergent stakeholder positions, taking into account associated economic, social and environmental implications.

The ideal candidates must be respectful, fair and impartial as well as be tactful and discreet. Superior interpersonal skills, sound judgement, high ethical standards and integrity are also important requirements.

Proficiency in both official languages would be preferred.

Pursuant to the *National Energy Board Act*, Board members of the NEB must be Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Additionally, Board members must not, as owners, shareholders, directors, officers, partners or otherwise, be engaged in any such

ainsi que de rendre des décisions dans l'intérêt public canadien, en vertu du mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. L'ONÉ emploie près de 400 personnes et dispose d'un budget annuel de 60 millions de dollars. Il rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles.

L'ONÉ a un ou plusieurs postes de membre de l'Office à plein temps à pourvoir. Le processus de recrutement est lancé pour pourvoir des postes vacants actuels et futurs.

L'ONÉ comprend au plus neuf membres à plein temps nommés pour une période de sept ans. Ils doivent résider à Calgary, en Alberta, ou à une distance raisonnable du lieu de travail, et doivent être disposés à voyager et à travailler de longues heures au besoin. Le rôle principal des membres de l'Office consiste à rendre des décisions indépendantes conformes à l'intérêt public canadien dans le domaine de la réglementation du secteur énergétique.

Les personnes retenues pour ces postes doivent posséder un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience relatives au poste. Un diplôme en économie, en génie, en sciences de l'environnement, en finance ou en droit constituerait un atout.

Les personnes recherchées doivent avoir de l'expérience dans le traitement de questions liées à l'énergie et à la réglementation, ainsi que dans la prise de décisions nécessitant un équilibre objectif et délicat entre des éléments contradictoires ou conflictuels. Les personnes choisies devront avoir de l'expérience dans l'interprétation et l'application de la loi. L'expérience des questions économiques, sociales et environnementales concernant les communautés autochtones représente un atout.

Les personnes recherchées doivent également connaître le mandat et les activités de l'ONÉ. La connaissance du fonctionnement des marchés et du secteur de l'énergie (aspects économiques, sociaux et environnementaux), ainsi que le rôle joué par le gouvernement et les organismes de réglementation en vue d'obtenir des effets du marché conformes à l'intérêt public canadien, est aussi essentielle. Les personnes retenues doivent connaître le droit administratif, les principes de justice naturelle ainsi que les règles et les pratiques suivies par les tribunaux administratifs au Canada. Il leur faut également connaître les aspirations et l'histoire des peuples autochtones du Canada ainsi que leur vision de l'avenir du pays.

Les personnes sélectionnées doivent pouvoir analyser une grande quantité de renseignements techniques et complexes, et prendre des décisions concrètes dans les délais impartis selon les normes de service. D'excellentes habiletés de communication orale et écrite, de même que la capacité de rédiger des rapports, des analyses et des décisions de façon claire et concise, sont nécessaires. Les personnes recherchées doivent pouvoir concilier les points de vue divergents des parties prenantes en tenant compte des implications économiques, sociales et environnementales.

Les personnes idéales doivent être respectueuses, justes, impartiales ainsi que diplomates et discrètes. D'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles, un bon jugement, des normes éthiques élevées et de l'intégrité sont aussi des qualités importantes.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les membres de l'ONÉ doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. De plus, les membres ne doivent pas se livrer, à titre de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant,

business of producing, selling, buying, transmitting, exporting, importing or otherwise dealing in hydrocarbons or electricity nor hold any bond, debenture or other security of a corporation engaged in any such business. Finally, they must devote the whole of their time to the performance of their duties and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with their duties and functions.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidates must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

The selected candidates will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for these positions. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the NEB and its activities can be found on its Web site at [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

Interested candidates should forward their curriculum vitae by January 31, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[50-1-o]

## SUPREME COURT OF CANADA

### SUPREME COURT ACT

#### *Session advanced*

The session of the Supreme Court of Canada which would normally begin on Tuesday, January 24, 2012, will be advanced and shall begin on Monday, January 9, 2012.

December 2, 2011

ROGER BILODEAU, Q.C.  
Registrar

[50-1-o]

d'associé ou de quelque autre façon, à la production, à la vente, à l'achat, au transport, à l'exportation, à l'importation ou à quelque autre forme de commerce d'hydrocarbures ou d'électricité, ni détenir d'obligations, de débetures ou d'autres titres d'une société qui exerce de telles activités. Enfin, les membres doivent s'acquitter de leurs fonctions à plein temps et n'occuper ni charges ni emplois incompatibles avec leurs tâches.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Les lignes directrices sont disponibles sur le site Web du gouverneur en conseil sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : [www.appointments-nominations.gc.ca](http://www.appointments-nominations.gc.ca).

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'ONÉ et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 31 janvier 2012 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[50-1-o]

## COUR SUPRÊME DU CANADA

### LOI SUR LA COUR SUPRÊME

#### *Session avancée*

La session de la Cour suprême du Canada qui doit normalement commencer le mardi 24 janvier 2012 est avancée et commencera le lundi 9 janvier 2012.

Le 2 décembre 2011

Le registraire  
ROGER BILODEAU, c.r.

[50-1-o]

**PARLIAMENT**

**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

**PRIVATE BILLS**

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN  
*Clerk of the House of Commons*

**PARLEMENT**

**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

**PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

*La greffière de la Chambre des communes*  
AUDREY O'BRIEN

---

**COMMISSIONS****CANADA EMPLOYMENT INSURANCE FINANCING BOARD**

## EMPLOYMENT INSURANCE ACT

*Resolution*

The Board of Directors of the Canada Employment Insurance Financing Board, pursuant to section 66.5 of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, has set the 2012 employment insurance premium rate for residents of all provinces, with the exception of Quebec, at \$1.83 per \$100 of insurable earnings. The employment insurance premium rate for Quebec residents in 2012 is set at \$1.47 per \$100 of insurable earnings.

November 14, 2011

DAVID BROWN  
*Chair of the Board of Directors*  
GILLES BERNIER  
TIM O'NEILL  
JACQUES LEBLANC  
ELAINE NOEL-BENTLEY  
JANET PAU  
*Directors*

[50-1-o]

**COMMISSIONS****OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA**

## LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

*Résolution*

Les membres du conseil d'administration de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, conformément à l'article 66.5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, ont fixé le taux de cotisation à l'assurance-emploi en 2012 à 1,83 \$ pour chaque 100 \$ de rémunération assurable pour les résidents de toutes les provinces sauf ceux du Québec. Le taux de cotisation à l'assurance-emploi en 2012 pour les résidents du Québec est fixé à 1,47 \$ pour chaque 100 \$ de rémunération assurable.

Le 14 novembre 2011

*Le président du conseil d'administration*  
DAVID BROWN  
*Les membres du conseil d'administration*  
GILLES BERNIER  
TIM O'NEILL  
JACQUES LEBLANC  
ELAINE NOEL-BENTLEY  
JANET PAU

[50-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY**

## INCOME TAX ACT

*Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) and paragraph 149.1(2)(b) and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

## LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

*Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b), au paragraphe 149.1(2) et à l'alinéa 149.1(2)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
888207065RR0001	BETHESDA MISSIONARY TEMPLE (CANADA) INC., STERLING HEIGHTS, MICH., U.S.A.

CATHY HAWARA  
*Director General  
Charities Directorate*

[50-1-o]

*La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[50-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
118831510RR0001	CANADIAN FOUNDATION FOR TAMIL REFUGEE REHABILITATION, SCARBOROUGH, ONT.

CATHY HAWARA  
*Director General  
Charities Directorate*

[50-1-o]

*La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[50-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below under subsection 149.1(2) and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890696990RR0001	UNITED HOLY LAND FUND, MISSISSAUGA, ONT.

CATHY HAWARA  
*Director General  
Charities Directorate*

[50-1-o]

*La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance*  
CATHY HAWARA

[50-1-o]

**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b)

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d), et 168(1)(e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention

thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106885502RR0001	CENTRAL AVENUE UNITED CHURCH, FORT ERIE, ONT.
106951270RR0001	COCHRANE STREET UNITED CHURCH, ST. JOHN'S, N.L.
106968035RR0001	YETEV LEV CONGREGATION, MONTRÉAL, QUE.
106991532RR0001	CRANBROOK PASTORAL CHARGE, CRANBROOK, B.C.
107360794RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS, LA TRINITÉ-DES-MONTS (QC)
107394660RR0001	FORT LA REINE MUSEUM, PIONEER VILLAGE AND TOURIST BUREAU INC., PORTAGE LA PRAIRIE, MAN.
107460719RR0001	HALCROW LAKE DAY CARE CENTRE INC., THE PAS, MAN.
107471690RR0001	HAZELTON DISTRICT PUBLIC LIBRARY ASSOCIATION, HAZELTON, B.C.
107481335RR0001	HIGH PARK UNITED CHURCH, SARNIA, ONT.
107540452RR0001	JOHN CALVIN HUNGARIAN PRESBYTERIAN CHURCH, HAMILTON, ONT.
107597452RR0001	LAPPE LUTHERAN CHURCH, THUNDER BAY, ONT.
107770034RR0002	NEWFOUNDLAND & LABRADOR CONFERENCE OF THE UNITED CHURCH OF CANADA, ST. JOHN'S, N.L.
107833394RR00069	PENTECOSTAL ASSEMBLY, SWIFT CURRENT, N.L.
107846065RR0001	PINE RIVER UNITED CHURCH, PINE RIVER, MAN.
107859910RR0001	PRIVATE ADOPTIONS SOCIETY OF ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
107876468RR0011	ROMAN CATHOLIC PARISH OF AVONDALE, AVONDALE, N.L.
107910192RR0017	HOLY FAMILY PARISH, PORT AUX CHOIX, N.L.
107910234RR0003	ST. JOHN THE BAPTIST PARISH, MISCOUCHE, P.E.I.
108004649RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, MOUNTAIN, ONT.
108005463RR0001	ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH, SWIFT CURRENT, SASK.
108020389RR0001	STIRLING MUNICIPAL LIBRARY, STIRLING, ALTA.
108051178RR0001	SUNDRE & DISTRICT E.M.S. SOCIETY (EMERGENCY MEDICAL SERVICES), SUNDRE, ALTA.
108103813RR0001	WELDON LUTHERAN CHURCH, WELDON, SASK.
118787142RR0040	ST. MARTIN IN-THE-FIELD ANGLICAN CHURCH OF CANADA, VICTORIA, B.C.
118793074RR0010	WATERVILLE SEVENTH-DAY ADVENTIST CHURCH, WATERVILLE, QUE.
118798040RR0001	BABBAGE RESEARCH CENTRE INCORPORATED CHARLES, WINNIPEG, MAN.
118799840RR0001	BASE DE PLEIN-AIR JEAN-JEUNE, LONGUEUIL (QC)
118807890RR0001	BIBLICAL BAPTIST CHURCH OF CASTOR, CASTOR, ALTA.
118813146RR0001	BOCABEC UNITED CHURCH, BOCABEC, N.B.
118819283RR0001	BROADVIEW AND DISTRICT DONOR'S CHOICE APPEAL, BROADVIEW, SASK.
118819580RR0001	BROCKVILLE AND DISTRICT HISTORICAL SOCIETY, BROCKVILLE, ONT.
118820638RR0001	BUCHANAN EASTWOOD UNITED CHURCH, EDMONTON, ALTA.
118825876RR0001	CALVIN SEMINARY OF CANADA, NORTH YORK, ONT.
118832666RR0001	AMIS CANADIEN/CANADIAN FRIENDS OF/DE MOSDOS BETH YITZCHOK D'SPINKA, MONTRÉAL (QC)
118836956RR0001	BOMBARDIER EMPLOYEES 4C FUND, THUNDER BAY, ONT.
118849470RR0024	CHURCH OF THE ASSUMPTION, POWELL RIVER, B.C.
118850478RR0001	CHARLTON AGRICULTURAL SOCIETY, CHARLTON, ONT.
118874049RR0001	CONGREGATION OF OUR LADY OF SION, TORONTO, ONT.
118882083RR0001	DANIEL E. KERT MEDICAL RESEARCH FOUNDATION, TORONTO, ONT.
118889542RR0001	DUNGANNON AGRICULTURAL SOCIETY INC., DUNGANNON, ONT.
118894898RR0001	ÉGLISE AMOUR GRACE ADORATION DU PÈRE ÉTERNEL (AGAPE) DE TROIS-RIVIÈRES INC., SAINT-MATHIEU-DU-PARC (QC)
118897529RR0001	ELKFORD ALLIANCE CHURCH, ELKFORD, B.C.
118902071RR0001	ESSEX COUNTY PHARMACISTS' ASSOCIATION BURSARY TRUST FUND, LASALLE, ONT.
118903897RR0002	EVANGELICAL PENTECOSTAL CHURCH, MONTRÉAL, QUE.
861040681RR0001	MENDING SPIRITS RECOVERY SOCIETY, MISSION, B.C.
867234015RR0001	THE SCARBOROUGH HOPE (HELPING OTHER PEOPLE EVERYWHERE) CENTRE INC., AJAX, ONT.
871609509RR0001	CHACS CANADIAN HINDU ARTS AND CULTURAL SOCIETY/AUM CANADA, MISSISSAUGA, ONT.
872148119RR0001	BARH KOH ENVIRONMENT AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT AID, TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA  
Director General  
Charities Directorate

[50-1-o]

La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance  
CATHY HAWARA

[50-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND  
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between November 25, 2011, and December 8, 2011:

Sortir FM inc.  
Québec, Quebec  
2011-1518-9  
Amendment to the technical parameters of CJNG-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 9, 2012

Sortir FM inc.  
Québec, Quebec  
2011-1513-9  
Amendment of a condition of licence for CJNG-FM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 9, 2012

Canadian Broadcasting Corporation  
Ottawa, Ontario  
2011-1522-0  
Amendment to the technical parameters of CBOFT-DT  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 9, 2012

Canadian Broadcasting Corporation  
Kispiox, British Columbia  
2011-1531-1  
Addition of a transmitter for CFPR AM  
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 9, 2012

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 25 novembre 2011 et le 8 décembre 2011 :

Sortir FM inc.  
Québec (Québec)  
2011-1518-9  
Modification des paramètres techniques de l'émetteur CJNG-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 9 janvier 2012

Sortir FM inc.  
Québec (Québec)  
2011-1513-9  
Modification d'une condition de licence pour CJNG-FM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 9 janvier 2012

Société Radio-Canada  
Ottawa (Ontario)  
2011-1522-0  
Modification des paramètres techniques de l'émetteur CBOFT-DT  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 9 janvier 2012

Société Radio-Canada  
Kispiox (Colombie-Britannique)  
2011-1531-1  
Ajout d'un émetteur pour CFPR AM  
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 9 janvier 2012

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## NOTICE OF CONSULTATION

2011-732

November 28, 2011

*Notice of applications received*

Across Canada

Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 20, 2012

The Commission has received the following applications:

1. Bell ExpressVu Inc. (the general partner), and Bell Canada (the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership  
Across Canada

Application to renew the broadcasting licence for its direct-to-home broadcasting distribution undertaking serving communities throughout Canada, expiring February 29, 2012, as well as to add, amend and delete other conditions of licence.

2. Star Choice Television Network Incorporated  
Across Canada

Application to renew the broadcasting licence for its direct-to-home broadcasting distribution undertaking serving communities throughout Canada, expiring February 29, 2012, as well as to add, amend and delete other conditions of licence.

[50-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

## DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-737

November 30, 2011

Bell Canada  
Hamilton/Niagara, Kingston, Kitchener, London, Oshawa, Ottawa, Peterborough, Stratford, Toronto, Windsor and their surrounding areas, Ontario; and Drummondville (region of Centre-du-Québec), Gatineau, Joliette (region of Lanaudière), Montréal, Québec, Saint-Jérôme (region of Laurentides), Sherbrooke, Trois-Rivières (region of Mauricie) and their surrounding areas, Quebec

Approved — Applications to renew the regional broadcasting licences for the terrestrial broadcasting distribution undertakings serving the localities set out above, from December 1, 2011, to August 31, 2018.

2011-738

November 30, 2011

TELUS Communications Inc., and 1219823 Alberta ULC and Emergis Inc. in partnership with TELUS Communications Inc. in TELE-MOBILE Company, partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company Baie-Comeau, Gaspé, Montmagny, Mont-Tremblant, Rimouski, Sainte-Marie, Saint-Georges, Sept-Îles and surrounding areas, Quebec

Approved — Application to renew the regional broadcasting licence for the terrestrial broadcasting distribution serving the

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## AVIS DE CONSULTATION

2011-732

Le 28 novembre 2011

*Avis de demandes reçues*

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 20 janvier 2012

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership  
L'ensemble du Canada

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe desservant des collectivités partout au Canada, qui expire le 29 février 2012, ainsi que d'ajouter, de modifier et de supprimer certaines conditions de licence.

2. Réseau de télévision Star Choice incorporée  
L'ensemble du Canada

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe desservant l'ensemble du Canada, qui expire le 29 février 2012, ainsi que d'ajouter, de modifier et de supprimer certaines conditions de licence.

[50-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

## DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-737

Le 30 novembre 2011

Bell Canada  
Hamilton/Niagara, Kingston, Kitchener, London, Oshawa, Ottawa, Peterborough, Stratford, Toronto, Windsor et leurs régions avoisinantes (Ontario) et Drummondville (région Centre-du-Québec), Gatineau, Joliette (région de Lanaudière), Montréal, Québec, Saint-Jérôme (région des Laurentides), Sherbrooke, Trois-Rivières (région de la Mauricie) et leurs régions avoisinantes (Québec)

Approuvé — Demandes en vue de renouveler les licences régionales de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant les localités énumérées ci-dessus, du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 août 2018.

2011-738

Le 30 novembre 2011

TELUS Communications Inc., et 1219823 Alberta ULC et Emergis Inc. en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Société TELUS Communications  
Baie-Comeau, Gaspé, Montmagny, Mont-Tremblant, Rimouski, Sainte-Marie, Saint-Georges, Sept-Îles et les régions avoisinantes (Québec)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence régionale de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiodiffusion

localities set out above, from December 1, 2011, to August 31, 2018.

terrestre desservant les localités énumérées ci-dessus, du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 août 2018.

2011-739

*November 30, 2011*

2011-739

*Le 30 novembre 2011*

Corus Premium Television Ltd.  
Winnipeg, Manitoba

Corus Premium Television Ltd.  
Winnipeg (Manitoba)

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CJGV-FM Winnipeg.

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CJGV-FM Winnipeg.

Approved — Request to delete certain conditions of licence relating to its operation as a specialty format station.

Approuvé — Requête en vue de supprimer certaines conditions de licence relativement à l'exploitation de la station en tant que station spécialisée.

2011-742

*December 1, 2011*

2011-742

*Le 1<sup>er</sup> décembre 2011*

Newfoundland Broadcasting Company Limited  
St. John's and Argentia, Newfoundland and Labrador

Newfoundland Broadcasting Company Limited  
St. John's et Argentia (Terre-Neuve-et-Labrador)

Approved — Application to change the technical parameters of CJOM-TV Argentia, a transmitter of the English-language conventional television programming station CJON-DT St. John's.

Approuvé — Demande en vue de modifier les paramètres techniques de CJOM-TV Argentia, un émetteur de la station de télévision traditionnelle de langue anglaise CJON-DT St. John's.

**MISCELLANEOUS NOTICES****CANADIAN ALLIANCE OF PUBLICLY-OWNED TELECOMMUNICATIONS SYSTEMS****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 30, 2011

AMEDEO BERNARDI  
*Secretary*

[50-1-o]

**CANADIAN VIRTUAL COLLEGE CONSORTIUM****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the Canadian Virtual College Consortium intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 16, 2011

PAUL LITTLE  
*Chair*

[50-1-o]

**CHRISTIAN BUSINESS MINISTRIES CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that CHRISTIAN BUSINESS MINISTRIES CANADA has changed the location of its head office to the city of Oshawa, province of Ontario.

December 2, 2011

ANNE BELL  
*Administrator*

[50-1-o]

**EXECUTIVE CHRISTIAN MINISTRIES INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Executive Christian Ministries Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 16, 2011

KENNETH DYNNA  
*President*

[50-1-o]

**AVIS DIVERS****CANADIAN ALLIANCE OF PUBLICLY-OWNED TELECOMMUNICATIONS SYSTEMS****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 30 novembre 2011

*Le secrétaire*  
AMEDEO BERNARDI

[50-1-o]

**CONSORTIUM CANADIEN DES COLLÈGES VIRTUELS****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le Consortium canadien des collèges virtuels demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 novembre 2011

*Le président*  
PAUL LITTLE

[50-1-o]

**CHRISTIAN BUSINESS MINISTRIES CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que CHRISTIAN BUSINESS MINISTRIES CANADA a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Oshawa, province d'Ontario.

Le 2 décembre 2011

*L'administratrice*  
ANNE BELL

[50-1-o]

**EXECUTIVE CHRISTIAN MINISTRIES INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Executive Christian Ministries Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 16 novembre 2011

*Le président*  
KENNETH DYNNA

[50-1-o]

**FONDATION OLANGI WOSHO-CANADA / OLANGI WOSHO FOUNDATION-CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Fondation Olangi Wosho-Canada / Olangi Wosho Foundation-Canada has changed the location of its head office to the city of Ottawa, province of Ontario.

November 14, 2011

**BENOIT KANDOLO**  
*Secretary*

[50-1]

**FONDATION OLANGI WOSHO-CANADA / OLANGI WOSHO FOUNDATION-CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que la Fondation Olangi Wosho-Canada / Olangi Wosho Foundation-Canada a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Ottawa, province d'Ontario.

Le 14 novembre 2011

*Le secrétaire*  
**BENOIT KANDOLO**

[50-1-o]

**J SMARTS****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that J Smarts has changed the location of its head office to the city of Mississauga, province of Ontario.

April 29, 2011

**RHODA BEECHER**  
*Secretary*

[50-1-o]

**J SMARTS****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que J Smarts a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Mississauga, province d'Ontario.

Le 29 avril 2011

*Le secrétaire*  
**RHODA BEECHER**

[50-1-o]

**ORNGECO****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Orngeco has changed the location of its head office to the city of Mississauga, province of Ontario.

November 3, 2011

**CHRISTOPHER MAZZA**  
*Secretary*

[50-1-o]

**ORNGECO****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Orngeco a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Mississauga, province d'Ontario.

Le 3 novembre 2011

*Le secrétaire*  
**CHRISTOPHER MAZZA**

[50-1-o]

**PACIFIC JUSTICE SERVICES ASSOCIATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Pacific Justice Services Association intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 28, 2011

**GRAHAM COOKE**  
*President*

[50-1-o]

**PACIFIC JUSTICE SERVICES ASSOCIATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Pacific Justice Services Association demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 novembre 2011

*Le président*  
**GRAHAM COOKE**

[50-1]

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the, and Dept. of Health</b>		<b>Environnement, min. de l', et min. de la Santé</b>	
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	3722	Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) .....	3722
<b>Justice, Dept. of</b>		<b>Justice, min. de la</b>	
Order Amending the Order Approving Blood Sample Containers .....	3730	Arrêté modifiant l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang) .....	3730
<b>Laurentian Pilotage Authority</b>		<b>Administration de pilotage des Laurentides</b>	
Regulations Repealing the Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations .....	3732	Règlement abrogeant le Règlement sur la circonscription n <sup>o</sup> 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides .....	3732

## Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

### Statutory authority

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

### Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issue and objectives

Canadians depend on chemical substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. Unfortunately, some chemical substances can negatively affect our health and the environment when released in a certain quantity or concentration in the environment. Scientific assessment of hexabromocyclododecane (HBCD) reveals that this substance exhibits toxicity characteristics in both aquatic and terrestrial species and concluded that hexabromocyclododecane is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as defined under paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999 or the Act).

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the proposed Order), made under subsection 90(1) of CEPA 1999, is to add hexabromocyclododecane, which has the molecular formula  $C_{12}H_{18}Br_6$ , to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999, as per the recommendation of the scientific screening assessment report.

This addition enables the Minister of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) to develop proposed regulations or instruments to manage human health and environmental risks posed by this substance under CEPA 1999. The Ministers may, however, choose to develop instruments outside of the purview of CEPA 1999 to manage these risks.

#### Description and rationale

##### Background

Approximately 23 000 substances (often referred to as “existing” substances) were reported to be in use in Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986. These substances are found on the *Domestic Substances List* (DSL), but many of these have never been assessed to determine whether they meet any of the toxicity criteria set out in section 64 of CEPA 1999. Section 73 of CEPA 1999 requires that substances on the DSL be

## Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

### Fondement législatif

*Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*

### Ministères responsables

Ministère de l’Environnement et ministère de la Santé

### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Question et objectifs

Les Canadiens dépendent des substances chimiques utilisées dans des centaines de produits, que ce soit sur le plan médical, informatique, de la fabrication de tissus ou de combustibles. Malheureusement, certaines substances chimiques peuvent avoir des effets nocifs sur l’environnement et la santé humaine si elles sont libérées dans l’environnement en certaines quantités ou à certaines concentrations. L’évaluation scientifique de l’hexabromocyclododécane (HBCD) révèle que la substance présente des caractéristiques de toxicité aussi bien chez les espèces aquatiques que terrestres et a conclu que l’hexabromocyclododécane pénètre dans l’environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l’environnement ou sur la diversité biologique, comme le définit l’alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE (1999) ou la Loi].

Le projet de décret intitulé *Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelé « projet de décret »], établi en vertu du paragraphe 90(1) de la LCPE (1999), a pour objet d’inscrire l’hexabromocyclododécane, dont la formule chimique est  $C_{12}H_{18}Br_6$ , sur la Liste des substances toxiques de l’annexe 1 de la LCPE (1999), conformément à la recommandation du rapport d’évaluation préalable scientifique.

Cet ajout de substance permet au ministre de l’Environnement et au ministre de la Santé (les ministres) d’établir des règlements ou des instruments proposés afin de gérer les risques pour la santé humaine et l’environnement que présente cette substance en vertu de la LCPE (1999). Les ministres peuvent toutefois choisir d’établir des instruments ne relevant pas de la LCPE (1999) pour gérer ces risques.

#### Description et justification

##### Contexte

On rapporte qu’environ 23 000 substances (souvent appelées substances « existantes ») ont été utilisées au Canada entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986. Ces substances se retrouvent sur la *Liste intérieure* (LI), et bon nombre d’entre elles n’ont jamais fait l’objet d’une évaluation pour savoir si elles remplissent les critères de toxicité énoncés dans l’article 64 de la LCPE (1999). Conformément à l’article 73 de la Loi, toute

“categorized” to determine which of them pose the greatest potential for exposure to the general population as well as which of them are persistent or bioaccumulative and inherently toxic to human beings or non-human organisms. Pursuant to section 74 of CEPA 1999, substances that have met categorization criteria must undergo an assessment to determine whether they meet any of the criteria set out in section 64.

The Ministers completed the categorization exercise in September 2006. Of the approximately 23 000 substances on the DSL, about 4 300 were identified as needing further attention.

Prior to the categorization exercise, a pilot project for screening assessments was initiated by Environment Canada and Health Canada in 2001. The pilot project was undertaken in order to

- refine the screening assessment process;
- develop and adopt new tools and approaches for screening assessments;
- develop approaches for setting priorities for screening assessments; and
- engage stakeholders on these new approaches and priority-setting.

This pilot project initially identified 123 substances, including hexabromocyclododecane (HBCD), which were anticipated to meet the categorization criteria for

- being persistent and/or bioaccumulative and inherently toxic to human and non-human organisms; and/or
- having a high potential of exposure to Canadians.

Therefore, a screening assessment was initiated for HBCD as part of this pilot project. Furthermore, the categorization exercise confirmed HBCD to be a high priority for assessment of ecological risk as it was found to meet the criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms.

Internationally, the European Chemicals Agency (ECHA) has announced its intent to prohibit HBCD from commerce (including imported products). As of June 2011, any person who wishes to produce or import HBCD or a product containing HBCD must submit a notification to ECHA. Companies can apply for authorization under the REACH Regulation to continue to use HBCD and products containing HBCD beyond mid-2013, when the prohibition would come into force. Individual European countries such as Denmark, Germany, Norway, and Sweden are also taking action on HBCD.

The United States have published an action plan for HBCD which states their intent to consider initiating action under the *Toxic Substances Control Act* to address the manufacturing, processing, distribution in commerce, and use of HBCD. The U.S. Environmental Protection Agency (EPA) has established a partnership under its Design for the Environment (DfE) program to identify and evaluate alternatives to HBCD. The results of this project are expected in December 2013.

The substance HBCD was nominated for listing on the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants (POPs) by Norway in 2008. Work is currently underway to support this proposal, and in 2013 the listing of HBCD could be considered by

substance figurant sur la *Liste intérieure* doit faire l'objet d'une « catégorisation » pour déterminer celles qui présentent le plus fort risque d'exposition pour la population générale et celles qui sont jugées persistantes ou bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains. Conformément à l'article 74 de la LCPE (1999), les substances qui répondent aux critères de catégorisation doivent subir une évaluation afin de déterminer si elles satisfont à l'un ou plusieurs des critères décrits dans l'article 64.

Les ministres ont complété le processus de catégorisation en septembre 2006. Parmi les quelque 23 000 substances inscrites sur la *Liste intérieure*, il a été déterminé qu'environ 4 300 nécessitaient une attention plus poussée.

Avant l'exercice de catégorisation, un projet pilote d'évaluation préalable a été lancé par Environnement Canada et Santé Canada en 2001. Le projet pilote a été entrepris dans le but de réaliser les objectifs suivants :

- raffiner le processus d'évaluation préalable;
- élaborer et adopter de nouveaux outils et de nouvelles approches pour les évaluations préalables;
- constituer des approches afin d'établir des priorités pour les évaluations préalables;
- faire participer les intervenants à ces nouvelles approches et à l'établissement de priorités.

Au départ, le projet pilote a identifié 123 substances, notamment l'hexabromocyclododécane (HBCD), qui, selon les prévisions, devraient répondre aux critères de catégorisation pour les raisons suivantes :

- elles sont persistantes ou bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les humains et les organismes non humains;
- le potentiel d'exposition des Canadiens est élevé.

Par conséquent, une évaluation préalable a été amorcée pour le HBCD dans le cadre de ce projet pilote. De plus, l'exercice de catégorisation a permis de confirmer le caractère hautement prioritaire du HBCD pour l'évaluation des risques écologiques, puisqu'il répond aux critères liés à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Sur le plan international, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a annoncé son intention d'interdire la commercialisation du HBCD (y compris l'importation de produits en contenant). À compter de juin 2011, toute personne qui souhaite produire ou importer du HBCD, ou un produit en contenant, doit soumettre une déclaration à l'ECHA. Les entreprises peuvent faire une demande d'autorisation en application de la réglementation REACH pour continuer d'utiliser le HBCD et les produits qui en contiennent après le milieu de l'année 2013, période à laquelle l'interdiction entrerait en vigueur. Des pays européens individuels comme le Danemark, l'Allemagne, la Norvège et la Suède prennent également des mesures concernant le HBCD.

Les États-Unis ont publié un plan d'action pour le HBCD, dans lequel ils indiquent qu'ils envisagent de prendre des mesures en vertu de la *Toxic Substances Control Act* pour gérer la fabrication, le traitement, la distribution dans le commerce et l'utilisation du HBCD. L'Environmental Protection Agency des États-Unis a établi un partenariat en vertu du programme d'écoconception pour déterminer et évaluer des produits de remplacement du HBCD. Les résultats de ce projet sont attendus pour décembre 2013.

Le HBCD a été choisi par la Norvège en 2008 pour figurer dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Le travail visant à appuyer cette proposition est toujours en cours et, en 2013, l'inscription du HBCD sur la liste

the Conference of the Parties. This would be dependent on the outcome of the risk management evaluation that will be considered at the seventh meeting of the POPs Review Committee in October 2011. In addition, the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) Convention on Long-range Transboundary Air Pollution (LRTAP) agreed that HBCD should be considered as a persistent organic pollutant as defined under the POPs Protocol. Risk management options are currently being discussed under the Protocol.

The screening assessment for HBCD was conducted to assess whether the substance meets the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 — that is to determine whether the substance is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

When a substance is found to meet one or more of the criteria set out in section 64, a recommendation can be made that the substance be added to Schedule 1 of CEPA 1999.

The addition of a substance to Schedule 1 allows the Ministers to develop risk management instruments in order to meet their obligations under section 91 of CEPA 1999 (to propose a regulation or other regulatory instruments within two years of publication of the final assessment decision, and to finalize the instrument 18 months later). The Act enables the development of risk management instruments (such as regulations, guidelines or codes of practice) to protect the environment and human health. These instruments can be developed for any aspect of the substance's life cycle from the research and development stage through manufacture, use, storage, transport and ultimate disposal or recycling. A proposed risk management approach document, which provides an indication of where the Government will focus its risk management activities, has been prepared for HBCD and is available on the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/hexabromo-eng.php#a2](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/hexabromo-eng.php#a2).

The draft screening assessment for HBCD was published on the Chemical Substances Web site, and the statement recommending addition to Schedule 1 was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 28, 2010, for a 60-day public comment period ([www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/hexabromo-eng.php#a1](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/hexabromo-eng.php#a1)).

The assessment summary, conclusions and an overview of the public comments received during the public comment period are presented below.

#### Substance description, assessment summary and conclusions

The primary application of HBCD is as a flame retardant in polystyrene foams that are used as thermal insulation materials in the construction industry. A second application is as flame retardant for textiles used in residential and commercial upholstered furniture, transportation seating, wall coverings and draperies. Minor uses include addition to latex binders, adhesives, and paints and to high-impact polystyrene and styrene-acrylonitrile resins for electrical and electronic equipment.

pourrait être examinée par la Conférence des Parties. Cela dépendrait des résultats de l'évaluation de la gestion des risques qui sera abordée lors de la septième réunion du comité d'examen sur les polluants organiques persistants qui se déroulera en octobre 2011. De plus, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a convenu que le HBCD devrait être considéré comme un polluant organique persistant comme le définit le Protocole sur les polluants organiques persistants. Des options de gestion des risques font actuellement l'objet de discussion dans le cadre du Protocole.

L'évaluation préalable du HBCD a été effectuée afin d'établir si la substance répond aux critères énoncés dans l'article 64 de la LCPE (1999), c'est-à-dire pour vérifier si la substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui peuvent :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait à un ou à plusieurs des critères indiqués à l'article 64, on peut recommander qu'elle soit ajoutée à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

L'inscription d'une substance à l'annexe 1 permet aux ministres d'élaborer des instruments de gestion des risques afin de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 91 de la LCPE (1999) [proposer un règlement ou d'autres instruments réglementaires dans les deux ans qui suivent la publication de la décision relative à l'évaluation finale et mettre au point l'instrument 18 mois plus tard]. La Loi permet l'élaboration d'instruments de gestion des risques (comme des règlements, des directives ou des codes de pratique) afin de protéger l'environnement et la santé humaine. Ces instruments peuvent être élaborés en vue de contrôler tous les aspects du cycle de vie d'une substance, depuis la recherche et le développement jusqu'à l'élimination finale ou au recyclage, en passant par la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport. Un document proposant une approche de gestion des risques et indiquant le centre de préoccupation des activités de gestion des risques du gouvernement a été préparé pour le HBCD et est disponible en ligne sur le site Web des substances chimiques à l'adresse [www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/hexabromo-fra.php](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/hexabromo-fra.php).

L'ébauche d'évaluation préalable visant le HBCD a été publiée sur le site Web des substances chimiques et l'énoncé recommandant l'ajout à l'annexe 1 a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 août 2010, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours ([www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/hexabromo-fra.php](http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/hexabromo-fra.php)).

Le résumé et les conclusions de l'évaluation, ainsi qu'un aperçu des observations de la population reçues au cours de la période de commentaires du public sont présentés ci-dessous.

#### Description des substances, résumé des évaluations et conclusion

Le HBCD est principalement utilisé comme produit ignifuge dans les mousses de polystyrène qui servent d'isolant thermique dans l'industrie de la construction. Il est également utilisé comme produit ignifuge pour les textiles de mobilier rembourré résidentiel et commercial, des sièges dans l'industrie du transport, des revêtements muraux et des rideaux. Il est également ajouté parfois aux liants pour la peinture au latex, aux adhésifs et aux peintures, au polystyrène choc et aux résines styrène acrylonitrile pour l'équipement électronique et électrique.

The available data indicates that demand for HBCD has increased since 2000. Global demand for HBCD was estimated at 16 700 tonnes in 2001, representing 8.2% of total demand for brominated flame retardants that year, placing HBCD third in global production of brominated flame retardants. Global demand for HBCD increased the following two years, and was estimated at 21 400 tonnes/annum in 2002, and at 22 000 tonnes/annum in 2003. Results from the *Notice with Respect to Certain Substances on the Domestic Substances List (DSL)*, published under section 71 and conducted for the year 2000, indicated that HBCD was not manufactured in Canada at that time. Amounts imported into Canada in the same year were in the range of 100 000 to 1 000 000 kg.

Environmental monitoring and sampling studies document the presence of HBCD in many media, including air, water, soil, sediment, biota and sewage biosolids. The highest concentrations in the environment have been reported near urban and industrial sources. Analyses of sediment core samples show a clear trend of increasing concentrations of HBCD since the 1970s, confirming the stability of the substance in deep sediments for periods of more than 30 years. As well, there is evidence of increasing HBCD levels in North American and European biota, both within species and along food chains.

The substance HBCD has demonstrated toxicity in both aquatic and terrestrial species, with significant adverse effects on survival, reproduction and development reported in algae, daphnids and annelid worms. Recent studies also indicate potential toxicological effects in fish and mammals. Scientific evidence also indicates that HBCD is persistent in the environment, and is bioaccumulating in organisms and biomagnifying in food webs in Canada and internationally.

Evidence that a substance is highly persistent and bioaccumulative, as defined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* under CEPA 1999, taken together with potential for environmental release or formation and potential for toxicity in organisms, provides a significant indication that the substance may enter the environment under conditions that may have harmful long-term ecological effects. Substances that are persistent remain in the environment for a long time after being released, increasing the potential magnitude and duration of exposure. Substances that have long half-lives in air and water and partition into them in significant proportions have the potential to cause widespread contamination. Releases of small amounts of bioaccumulative substances may lead to high internal concentrations in exposed organisms. Highly bioaccumulative and persistent substances are of special concern, since they may biomagnify in food webs, resulting in very high internal exposures, especially to top predators. In addition, the analysis of risk quotients determined that HBCD concentrations in the Canadian environment have the potential to cause adverse effects in populations of pelagic and benthic organisms since the risk quotients exceeded one. Although the risk quotients did not exceed one for soil organisms and wildlife, it must be considered that the presence of even small amounts of HBCD in the environment warrants concern for all organisms in light of strong evidence that the substance is environmentally persistent and bioaccumulative.

Les données disponibles indiquent que la demande en HBCD a augmenté depuis 2000. La demande mondiale a été estimée à 16 700 tonnes en 2001, ce qui représentait 8,2 % de la demande totale d'ignifugeants bromés cette année-là, plaçant alors le HBCD au troisième rang dans la production mondiale d'ignifugeants bromés. La demande mondiale en HBCD a augmenté au cours des deux années suivantes; on l'a estimée à 21 400 tonnes par année en 2002 et à 22 000 tonnes par année en 2003. Selon les résultats d'une enquête menée pour l'année 2000 dans l'*Avis concernant certaines substances inscrites sur la Liste intérieure des substances*, publié en vertu de l'article 71, il n'y a eu aucune fabrication de HBCD au Canada en 2000. Les quantités importées au Canada cette année-là étaient de l'ordre de 100 000 à 1 000 000 kg.

Les études relatives à la surveillance environnementale et aux échantillonnages documentent la présence du HBCD dans beaucoup de milieux, notamment l'air, l'eau, le sol, les sédiments, le biote et les biosolides des eaux usées. Les concentrations les plus élevées dans l'environnement ont été déclarées près des sources urbaines et industrielles. Des analyses de carottes de sédiments indiquent clairement une augmentation des concentrations de HBCD depuis les années 1970, ce qui confirme la stabilité de la substance dans les sédiments profonds pouvant atteindre des périodes de plus de 30 ans. De même, des données confirment l'augmentation des concentrations de HBCD dans le biote en Amérique du Nord et en Europe, à la fois au sein des espèces et le long des chaînes alimentaires.

Le HBCD s'est révélé toxique pour les espèces aquatiques et terrestres et il a des effets nocifs importants sur la survie, la reproduction et le développement des algues, des daphnies et des vers annelés. Des études récentes indiquent également des effets toxicologiques potentiels chez les poissons et les mammifères. Des preuves scientifiques indiquent également que le HBCD est persistant dans l'environnement, qu'il est bioaccumulable dans les organismes et bioamplifié dans les réseaux trophiques au Canada et à l'échelle internationale.

Lorsqu'ils sont examinés par rapport au potentiel de rejet ou de formation dans l'environnement ainsi qu'au potentiel de toxicité pour des organismes vivants, les indices selon lesquels une substance est très persistante et bioaccumulable en vertu du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999) constituent un signal fort que la substance à l'étude peut pénétrer dans l'environnement dans des conditions de nature à avoir des effets nocifs à long terme sur l'environnement. Les substances persistantes demeurent longtemps dans l'environnement après y avoir été rejetées, ce qui accroît l'ampleur et la durée possibles de l'exposition. Celles dont la demi-vie dans l'air et l'eau est longue et qui sont sujettes à se répartir en proportions appréciables dans ces milieux peuvent causer une contamination étendue. Par ailleurs, le rejet de faibles quantités de substances bioaccumulables peut donner lieu à des concentrations élevées de ces substances dans les organismes exposés. Les substances fortement bioaccumulables et persistantes sont particulièrement préoccupantes en raison de la bioamplification possible dans les réseaux trophiques, ce qui peut entraîner une exposition interne très élevée en particulier chez les prédateurs des niveaux trophiques supérieurs. Par ailleurs, l'analyse des quotients de risque a permis de déterminer que les concentrations de HBCD dans l'environnement au Canada peuvent nuire aux populations d'organismes pélagiques et benthiques, puisque les quotients de risque étaient supérieurs à un. Bien que les quotients de risque ne soient pas supérieurs à un pour les organismes du sol et les espèces sauvages, il faut considérer le fait que même la présence de petites quantités de HBCD dans l'environnement mérite qu'on s'en préoccupe à la lumière de solides données établissant que la substance y est persistante et bioaccumulable.

### Conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that HBCD is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as defined under paragraph 64(a) of CEPA 1999. Hexabromocyclododecane is thus recommended for addition to Schedule 1 of CEPA 1999.

The presence of HBCD in the environment results primarily from human activity and the available data regarding persistence and bioaccumulation indicates that the substance meets the criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, made under CEPA 1999. The substance thus meets the criteria for implementation of virtual elimination of releases to the environment as defined under subsection 77(4).

The final screening assessment report, the proposed risk management approach document and the complete responses to comments received on HBCD were published and may be obtained from the Chemical Substances Web site at [www.chemicalsubstances.gc.ca](http://www.chemicalsubstances.gc.ca) or from the Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email).

### *Alternatives*

The following measures can be taken after an assessment is conducted under CEPA 1999:

- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment (when additional information is required to determine if a substance meets the criteria in section 64 or not);
- taking no further action in respect of the substance; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, and where applicable, the implementation of virtual elimination.

It has been concluded in the final screening assessment report that HBCD is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as defined under paragraph 64(a) of CEPA 1999. Adding this substance to Schedule 1, which will enable the development of regulations or other risk management instruments, is therefore the best option.

### *Benefits and costs*

The screening assessment concluded that HBCD met the criteria under paragraph 64(a) and recommended the substance be added to Schedule 1 of the Act. This addition enables the Ministers to develop proposed regulations or instruments to manage risks posed by this substance under CEPA 1999. These include instruments such as pollution prevention plans, guidelines or codes of practice. The Ministers may, however, choose to develop instruments outside of the purview of the Act to help protect human health and the environment. The Ministers will assess costs and benefits and consult with the public and other stakeholders during the development of these risk management proposals.

### *Consultation*

On August 28, 2010, the Ministers published a summary of the scientific assessment for HBCD in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The risk management scope document was also released on the same date, outlining the preliminary options being examined for the management of HBCD,

### Conclusion

Selon les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le HBCD pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique comme le définit l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Par conséquent, il a été proposé qu'on l'ajoute à l'annexe 1 de la LCPE (1999).

La présence du HBCD dans l'environnement résulte surtout de l'activité humaine et les données disponibles sur la persistance et la bioaccumulation indiquent que cette substance répond au critère énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999). Cette substance répond donc au critère de mise en place de la quasi-élimination des rejets dans l'environnement, conformément au paragraphe 77(4).

Le rapport final d'évaluation préalable, le document relatif à l'approche de gestion des risques proposée et les réponses complètes aux commentaires reçus sur le HBCD ont été publiés et peuvent être obtenus à partir du site Web portant sur les substances chimiques à l'adresse [www.substanceschimiques.gc.ca](http://www.substanceschimiques.gc.ca), ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécoeur), [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (courriel).

### *Solutions envisagées*

Après une évaluation menée en vertu de la LCPE (1999), il est possible de prendre l'une des mesures suivantes :

- inscrire la substance sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (lorsque des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si une substance répond ou non aux critères énoncés à l'article 64);
- ne rien faire à l'égard de la substance;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi et, s'il y a lieu, mettre en œuvre sa quasi-élimination.

Dans le rapport final d'évaluation préalable, il a été conclu que le HBCD pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique au sens de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). Par conséquent, la meilleure solution consiste à inscrire cette substance à l'annexe 1 afin de permettre la création de règlements ou d'autres instruments de gestion des risques.

### *Avantages et coûts*

L'évaluation préalable a conclu que le HBCD répond aux critères énoncés dans l'alinéa 64a) et a recommandé l'inscription de la substance à l'annexe 1 de la Loi. Cet ajout permet aux ministres d'établir des règlements ou des instruments proposés afin de gérer les risques que présente cette substance en vertu de la LCPE (1999). Ceux-ci incluent des instruments tels que les plans de prévention de la pollution, les lignes directrices ou les codes de pratique. Les ministres peuvent toutefois choisir d'établir des instruments ne relevant pas de la Loi pour aider à protéger la santé humaine et l'environnement. Au cours de l'établissement de ces mesures proposées, les ministres feront une évaluation des coûts et avantages et consulteront le public et d'autres parties intéressées.

### *Consultation*

Les ministres ont publié, le 28 août 2010, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un résumé de l'évaluation scientifique du HBCD, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. Le même jour a aussi été publié le document sur le cadre de gestion des risques, où sont décrites les options préliminaires

which was proposed to be toxic under section 64 of CEPA 1999. Prior to this publication, Environment Canada and Health Canada informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (NAC) of the release of the screening assessment report, the risk management scope documents, and the public comment period mentioned above. No comments were received from CEPA NAC.

During the 60-day public comment period, a total of six submissions were received from four industry associations, three submissions were received from two companies, and three submissions<sup>1</sup> were received from four non-governmental organizations. All comments were considered in developing the final assessment.

Comments were also received on the risk management scope document. They were considered when developing the proposed risk management approach document, which is also subject to a 60-day public comment period.

Below is a summary of some key comments regarding the scientific assessment of HBCD, as well as responses to these comments. The complete responses to comments are available via the Government of Canada's Chemical Substances Web site, address, fax number or email listed above.

**Comment:** A manufacturer commented that it disagrees with the draft assessment's interpretation of degradation product data, in particular the persistence data for 1,5,9-cyclododecatriene (CDT). The commenter maintained that studies cited in the screening assessment demonstrate CDT is not persistent.

**Response:** The lack of evidence for complete mineralization of HBCD, along with other factors, supports the conclusion that HBCD is persistent in sediment. The assessment examined primary degradation products of HBCD (e.g. CDT) in sediment to more fully characterize potential ecological impacts of HBCD. The studies cited in the screening assessment have demonstrated that CDT is subject to primary degradation, and that low concentrations of CDT biodegrade to carbon dioxide under enhanced aerobic biodegradation testing conditions. However, information is not available on CDT's biodegradation under the low oxygen conditions that are most likely to prevail in subsurface soil and sediment compartments (to which HBCD preferentially partitions). Environment Canada recognizes that due to limited information, there remains some uncertainty with respect to CDT's stability in sediment. The final assessment has been modified to clearly reflect that CDT's stability in sediment remains uncertain due to limited information.

**Comment:** An industry manufacturer and two NGOs commented that further clarity on the oral exposure from mouthing textiles scenario for infants and toddlers is necessary.

examinées pour la gestion du HBCD que l'on propose de considérer comme toxique au sens de l'article 64 de la LCPE (1999). Préalablement, Environnement Canada et Santé Canada avaient informé le gouvernement des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national (CCN) de la LCPE, de la publication du rapport d'évaluation préalable, des documents sur le cadre de gestion des risques et de la période de commentaires du public mentionnée ci-dessus. Le CCN de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, quatre associations industrielles ont présenté un total de six soumissions, deux entreprises en ont présenté trois et quatre organisations non gouvernementales en ont présenté trois<sup>1</sup>. Tous les commentaires ont été considérés dans l'élaboration de l'évaluation finale.

Des commentaires ont également été reçus au sujet du document sur le cadre de gestion des risques. Ils ont été considérés dans l'élaboration du document sur les approches de gestion des risques proposées, lequel fera aussi l'objet d'une période de commentaires du public de 60 jours.

Les paragraphes ci-dessous sont un résumé de quelques commentaires clés liés à l'évaluation scientifique du HBCD, ainsi que des réponses à ces commentaires. Les réponses complètes aux commentaires reçus sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada et peuvent aussi être obtenues auprès des services compétents par la poste, par télécopieur ou par courriel aux coordonnées susmentionnées.

**Commentaire :** Un fabricant a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec l'interprétation de l'ébauche d'évaluation concernant les données de produits de dégradation, en particulier les données sur la persistance du cyclododéca-1,5,9-triène. Dans son commentaire, cette personne a maintenu que les études citées dans l'évaluation préalable démontraient que le cyclododéca-1,5,9-triène n'est pas persistant.

**Réponse :** Le manque de données sur la minéralisation complète du HBCD, ainsi que d'autres facteurs, appuie la conclusion selon laquelle il persiste dans les sédiments. L'évaluation s'est intéressée aux produits de dégradation primaire du HBCD (par exemple le cyclododéca-1,5,9-triène) dans les sédiments afin de caractériser entièrement les répercussions écologiques potentielles du HBCD. Les études citées dans l'évaluation préalable ont démontré que le cyclododéca-1,5,9-triène est sujet à une dégradation primaire et que les faibles concentrations du cyclododéca-1,5,9-triène se biodégradent en dioxyde de carbone dans des conditions d'essai de biodégradation aérobie améliorées. Toutefois, aucun renseignement n'est disponible sur la biodégradation du cyclododéca-1,5,9-triène dans des conditions de faible teneur en oxygène, car ces conditions prévalent dans les couches inférieures du sol et dans les sédiments (où le HBCD a tendance à se répartir). Environnement Canada reconnaît qu'en raison des renseignements limités, la stabilité du cyclododéca-1,5,9-triène demeure incertaine dans les sédiments. L'évaluation finale a été modifiée afin de refléter clairement que la stabilité du cyclododéca-1,5,9-triène dans les sédiments demeure incertaine en raison des renseignements limités à ce sujet.

**Commentaire :** Un fabricant industriel et deux organisations non gouvernementales ont indiqué qu'il est nécessaire d'apporter plus de détails sur l'exposition par voie orale liée au scénario de mâchonnement des textiles des nourrissons et des tout-petits.

<sup>1</sup> One submission was signed by two non-governmental organizations.

<sup>1</sup> Une soumission a été signée par deux organisations non gouvernementales.

Response: The oral exposure from mouthing textiles scenario has been updated in the screening assessment report and two approaches for characterizing potential exposure via the oral route from textiles are presented.

Comment: Four NGOs commented that the HBCD assessment does not take into consideration vulnerable populations, including Arctic populations.

Response: The Government of Canada disagreed and clarified that the information and approach used for the HBCD assessment included environmental media and human biomonitoring data from the Canadian Arctic, use of conservative inputs, conducting age-specific exposure assessments as well as consideration of vulnerable life stages in selection of critical effects for the characterization of risk to human health.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The proposed Order would add HBCD to Schedule 1 of CEPA 1999, thereby allowing the Ministers to meet their obligation to publish proposed regulations or other management instruments within 24 months after the publication of the final screening assessment, which will be fall 2013. Also, the risk management instruments will be finalized within 18 months after the publication of the proposal, which will be spring 2015. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary without any specific risk management proposals. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement will be undertaken during the development of proposed regulations or control instrument(s) respecting preventive or control actions for HBCD.

#### **Contacts**

Greg Carreau  
Acting Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3

Substances Management Information Line  
Telephone: 1-800-567-1999 (toll free in Canada)  
Telephone: 819-953-7156 (outside of Canada)  
Fax: 819-953-7155  
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue  
Risk Management Bureau  
Health Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-948-2585  
Fax: 613-952-8857  
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Réponse : L'exposition par voie orale liée au scénario de mâchonnement des textiles a été mise à jour dans le rapport d'évaluation préalable et deux approches visant à caractériser l'exposition potentielle par voie orale causée par les textiles sont présentées.

Commentaire : Quatre organisations non gouvernementales ont indiqué que l'évaluation du HBCD ne tient pas compte des populations vulnérables, y compris les populations de l'Arctique.

Réponse : Le gouvernement du Canada n'est pas d'accord et a précisé que l'information et l'approche utilisées pour l'évaluation du HBCD incluaient les milieux naturels et les données sur la biosurveillance humaine de l'Arctique canadien, l'utilisation de commentaires prudents, la réalisation d'évaluations de l'exposition en fonction de l'âge et la prise en compte des étapes de vie vulnérables dans le choix des effets critiques pour la caractérisation des risques pour la santé humaine.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le projet de décret permettrait d'ajouter le HBCD à l'annexe 1 de la LCPE (1999), permettant ainsi aux ministres de répondre à leur obligation de publier les règlements ou autres instruments de gestion proposés dans les 24 mois qui suivent la publication de l'évaluation préalable finale, prévue à l'automne 2013. En outre, les instruments de gestion des risques seront finalisés dans les 18 mois suivant la publication de la proposition, qui se fera au printemps 2015. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie de conformité ou l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme nécessaires sans proposition précise de gestion des risques. Le gouvernement entreprendra une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application pendant l'élaboration d'un projet de règlement ou d'instruments de contrôle proposés qui s'appliquent aux mesures de prévention ou de contrôle à l'égard du HBCD.

#### **Personnes-ressources**

Greg Carreau  
Directeur exécutif par intérim  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances  
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
Téléphone : 819-953-7156 (extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-953-7155  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue  
Bureau de gestion du risque  
Santé Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-948-2585  
Télécopieur : 613-952-8857  
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

### **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31  
<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

### **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, que le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31  
<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent by mail to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-953-7155 or by email to [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, December 1, 2011

JURICA ČAPKUN  
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE  
TO SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN  
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

**AMENDMENT**

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>1</sup> is amended by adding the following:

Hexabromocyclododecane, which has the molecular formula  $C_{12}H_{18}Br_6$

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[50-1-o]

l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout par la poste au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-953-7155 ou par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le greffier adjoint du Conseil privé  
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE  
TOXIQUE À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE  
SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

**MODIFICATION**

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Hexabromocyclododécane, dont la formule moléculaire est  $C_{12}H_{18}Br_6$

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

<sup>1</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> L.C. 1999, ch. 33

## Order Amending the Order Approving Blood Sample Containers

*Statutory authority*

*Criminal Code*

*Sponsoring department*

Department of Justice

## Arrêté modifiant l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)

*Fondement législatif*

*Code criminel*

*Ministère responsable*

Ministère de la Justice

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### **Description**

Before qualified medical practitioners, or qualified technicians under their direction, may use a container designed to receive a sample of blood of a person for analysis for *Criminal Code* purposes, the Attorney General of Canada must approve the container. Typically, the police departments provide the “approved container,” in respect of blood samples, to medical staff. Presently, subsection 254(1) of the *Criminal Code*\* lists the “Tri-Tech Inc. TUG10” as an approved blood sample container. The manufacturer has changed its company name and, as such, the label on the “Tri-Tech Inc. TUG10” blood sample container has been changed to “TRITECHFORENSICS TUG10.” The proposed Order will list the most current name that the manufacturer is using on the label for the existing approved container. Adding the “TRITECHFORENSICS TUG10” to the list of approved containers in section 254(1) of the *Criminal Code*\* would also avoid the need to explain, in some of the cases that will go to trial, that the product, as labelled, remains an “approved container.” The Order will be effective as of the date it is registered by the Registrar of Statutory Instruments at the Privy Council Office.

#### **Alternatives**

No other regulatory alternatives were considered since the container meets the appropriate scientific standards.

#### **Benefits and costs**

Approval by the Attorney General for each name used by the manufacturer for the existing “approved container,” in respect of blood of a person for analysis, avoids the need to have a witness explain the name change in some of the cases that go to trial.

#### **Consultation**

This container was considered by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science and approval by the Attorney General was recommended by this body. The Committee is composed of forensic specialists in the breath and blood-testing field and has national representation.

\* See *Order Approving Blood Sample Containers*.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

#### **Description**

Le médecin qualifié ou les techniciens qualifiés sous sa direction sont tenus d'utiliser, pour le prélèvement d'un échantillon de sang aux fins des analyses prévues par le *Code criminel*, un contenant préalablement approuvé par le procureur général du Canada. En général, les services de police fournissent au personnel médical le « contenant approuvé » à cette fin. À l'heure actuelle, le paragraphe 254(1) du *Code criminel*\* prévoit que le « Tri-Tech Inc. TUG10 » est un contenant approuvé pour les échantillons de sang. Toutefois, le fabricant a changé le nom de son entreprise et, par conséquent, le nom du contenant « Tri-Tech Inc. TUG10 » a été remplacé par « TRITECHFORENSICS TUG10 ». L'arrêté proposé indiquera le nom le plus récent utilisé par le fabricant pour désigner le contenant actuellement approuvé. L'ajout du nom « TRITECHFORENSICS TUG10 » à la liste des contenants approuvés qui figure au paragraphe 254(1) du *Code criminel*\* permettra également d'éviter de devoir expliquer, dans certaines des affaires portées devant les tribunaux, que le produit sous son nom actuel demeure un « contenant approuvé ». L'Arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera enregistré par le registraire des textes réglementaires au Bureau du Conseil privé.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre mesure réglementaire n'a été envisagée étant donné que les contenants sont conformes aux normes scientifiques pertinentes.

#### **Avantages et coûts**

En approuvant chacun des noms utilisés par le fabricant pour désigner le « contenant approuvé » à l'heure actuelle pour le prélèvement d'échantillons sanguins aux fins d'analyses, on mettrait fin à la nécessité d'un témoignage, dans les affaires se rendant devant les tribunaux, pour établir que le contenant est connu sous d'autres noms.

#### **Consultations**

Le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires a examiné les contenants susmentionnés et a recommandé au procureur général de les approuver. Le Comité se compose de spécialistes médico-légaux en matière d'analyse d'échantillons d'haleine et de sang et compte des représentants partout au pays.

\* Voir l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang).

**Compliance and enforcement**

There are no compliance mechanisms required. Use of the container by police authorities would be voluntary.

**Contact**

Monique Macaranas  
Paralegal  
Criminal Law Policy Section  
Department of Justice  
East Memorial Building  
284 Wellington Street, Room 5052  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-4752

**Respect et exécution**

Aucun mécanisme d'application de la loi n'est requis. Les autorités policières seraient libres d'utiliser ces contenants.

**Personne-ressource**

Monique Macaranas  
Agente légale  
Section de la politique en matière de droit pénal  
Ministère de la Justice  
Édifice commémoratif de l'Est  
284, rue Wellington, Pièce 5052  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-4752

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Attorney General of Canada, pursuant to paragraph (b)<sup>a</sup> of the definition "approved container" in subsection 254(1) of the *Criminal Code*<sup>b</sup>, proposes to make the annexed *Order Amending the Order Approving Blood Sample Containers*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Catherine Kane, Director General and Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8.

Ottawa, November 24, 2011

CATHERINE KANE  
*Director General and Senior General Counsel*

**ORDER AMENDING THE ORDER APPROVING BLOOD SAMPLE CONTAINERS****AMENDMENT**

1. Section 1 of the *Order Approving Blood Sample Containers*<sup>1</sup> is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) TRITECHFORENSICS TUG10.

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[50-1-o]

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que le procureur général du Canada, en vertu de la définition de « contenant approuvé »<sup>a</sup> au paragraphe 254(1) du *Code criminel*<sup>b</sup>, se propose de prendre l'*Arrêté modifiant l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Catherine Kane, directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

Ottawa, le 24 novembre 2011

*La directrice générale et avocate générale principale*  
CATHERINE KANE

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ APPROUVANT DES CONTENANTS (ÉCHANTILLONS DE SANG)****MODIFICATION**

1. L'article 1 de l'*Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang)*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) TRITECHFORENSICS TUG10.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

<sup>a</sup> R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

<sup>b</sup> R.S., c. C-46

<sup>1</sup> SOR/2005-37

<sup>a</sup> L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 36

<sup>b</sup> L.R., ch. C-46

<sup>1</sup> DORS/2005-37

## Regulations Repealing the Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations

*Statutory authority*

*Pilotage Act*

*Sponsoring agency*

Laurentian Pilotage Authority

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### *Issues and objectives*

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) is a Crown corporation whose objective is to establish, operate, maintain and administer, in the interest of safety, an efficient pilotage service in all Canadian waters in and around the province of Quebec except the St. Lawrence Seaway and Chaleur Bay. Accordingly, it establishes the pilotage areas where these services are offered. District No. 3 is a non-compulsory pilotage area located between Les Escoumins and the Gulf of St. Lawrence.

Although this district has existed since the Authority was created, pilotage services have never been offered here. Pilot's licences had been issued for the district jointly with the Atlantic Pilotage Authority (APA), which serves the neighbouring region, but the APA has ceased issuing licences for contiguous zones, ending this practice. Consequently, the *Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations* have not been applicable or of any practical use for several years. In consideration of these facts, the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations asked the Authority to repeal the Regulations.

#### *Description and rationale*

Although the Authority possesses regulations that address the possibility of offering pilotage services east of Les Escoumins, licences have only been issued for the contiguous pilotage zone on a reciprocal basis with the APA. The APA having put an end to this practice, these Regulations have no concrete value. In this context, the Board of the Laurentian Pilotage Authority has concluded that the Regulations should be repealed. This decision also addresses some pressing matters in this regard raised by the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations.

#### *Strategic environmental analysis*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* of 1999 and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment of these amendments was conducted in the form of a preliminary scan. The strategic environmental assessment concluded that the

## Règlement abrogeant le Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides

*Fondement législatif*

*Loi sur le pilotage*

*Organisme responsable*

Administration de pilotage des Laurentides

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### *Questions et objectifs*

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) est une société d'État dont la mission est de mettre sur pied, de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes dans la province de Québec et autour de celle-ci, sauf sur la Voie maritime du Saint-Laurent et dans la baie des Chaleurs. À cette fin, elle détermine des zones de pilotage où sont offerts ces services. La circonscription n° 3 est une zone de pilotage non obligatoire située entre Les Escoumins et le golfe du Saint-Laurent.

Bien que cette circonscription existe depuis les débuts de l'Administration, elle n'y a jamais offert des services de pilotage. Des brevets de pilote ont été émis pour la zone contiguë en collaboration réciproque avec l'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'APA) qui dessert le territoire voisin, mais celle-ci a cessé d'émettre des brevets en zone contiguë, mettant ainsi fin à cette pratique. Conséquemment, le *Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides* n'est plus applicable et n'a plus d'utilité pratique depuis de nombreuses années. Constatant cet état de fait, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a demandé à l'Administration d'abroger le Règlement.

#### *Description et justification*

Bien que l'Administration dispose d'un règlement prévoyant la possibilité d'offrir des services de pilotage à l'est de Les Escoumins, des brevets n'ont été émis que pour la zone de pilotage contiguë de façon réciproque avec l'APA. L'APA ayant mis fin à cette pratique, cette réglementation n'a plus d'utilité concrète. Dans ce contexte, le conseil de l'Administration a conclu qu'il était opportun d'abroger le Règlement. La décision répond également aux demandes pressantes en ce sens du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

#### *Analyse environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 1999 et à l'Énoncé de principes de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée sous forme d'une analyse préliminaire. L'évaluation environnementale stratégique a

amendments are not likely to have important environmental effects.

### Consultation

Given that these Regulations are no longer enforced, users have no interest in this issue.

### Contact

Réjean Lanteigne  
Chief Executive Officer  
Laurentian Pilotage Authority  
555 René-Lévesque Boulevard W, Suite 1501  
Montréal, Quebec  
H2Z 1B1  
Telephone: 514-954-3270  
Fax: 514-496-2409  
Email: rejean.lanteigne@apl.gc.ca

permis de conclure que les modifications proposées n'auront vraisemblablement pas d'incidences importantes sur l'environnement.

### Consultation

Le Règlement n'étant plus appliqué, les usagers n'ont plus d'intérêt pour cette question.

### Personne-ressource

Réjean Lanteigne  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage des Laurentides  
555, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 1501  
Montréal (Québec)  
H2Z 1B1  
Téléphone : 514-954-3270  
Télécopieur : 514-496-2409  
Courriel : rejean.lanteigne@apl.gc.ca

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsections 20(3) and 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, that the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsections 20(1) and 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Repealing the Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that the repeal, by the proposed Regulations, of any qualification for the holder of a licence is not in the public interest may, pursuant to subsection 21(1) of that Act, file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. In addition, interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice.

Each notice of objection or representation must be clearly marked as a notice of objection or representation, cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Julie Bédard, Manager, Pilotage and Policy, Marine Personnel Standards and Pilotage, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 8th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-993-9706; fax: 613-990-1538; email: julie.bedard@tc.gc.ca).

Montréal, November 30, 2011

RÉJEAN LANTEIGNE  
Chief Executive Officer  
Laurentian Pilotage Authority

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément aux paragraphes 20(3) et 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, que l'Administration de pilotage des Laurentides, en vertu des paragraphes 20(1) et 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire que l'abrogation, par le projet de règlement, d'une condition que le titulaire d'un brevet doit remplir n'est pas dans l'intérêt public peuvent déposer auprès du ministre des Transports un avis d'opposition motivé conformément au paragraphe 21(1) de cette loi dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. De plus, les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis.

Les avis d'opposition et les observations doivent indiquer clairement qu'il s'agit d'avis d'opposition ou d'observations, citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et être envoyés à Julie Bédard, gestionnaire, Pilotage et Politique, Normes du personnel maritime et Pilotage, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 8<sup>e</sup> étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-993-9706; téléc. : 613-990-1538; courriel : julie.bedard@tc.gc.ca).

Montréal, le 30 novembre 2011

Le premier dirigeant de l'Administration  
de pilotage des Laurentides  
RÉJEAN LANTEIGNE

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

**REGULATIONS REPEALING THE LAURENTIAN  
PILOTAGE AUTHORITY DISTRICT NO. 3  
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LA  
CIRCONSCRIPTION N° 3 DE L'ADMINISTRATION  
DE PILOTAGE DES LAURENTIDES**

**REPEAL**

**ABROGATION**

1. The *Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

1. Le *Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides*<sup>1</sup> est abrogé.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[50-1-o]

[50-1-o]

<sup>1</sup> SOR/87-58

<sup>1</sup> DORS/87-58

## INDEX

Vol. 145, No. 50 — December 10, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS****Canada Employment Insurance Financing Board**Employment Insurance Act  
Resolution ..... 3713**Canada Revenue Agency**Income Tax Act  
Revocation of registration of charities ..... 3713**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**Decisions  
2011-737 to 2011-739 and 2011-742 ..... 3717  
\* Notice to interested parties ..... 3716  
Notice of consultation  
2011-732 ..... 3717  
Part 1 applications ..... 3716**GOVERNMENT NOTICES****Citizenship and Immigration, Dept. of**Immigration and Refugee Protection Act  
Notice requesting comments on a proposed regulatory  
amendment that will affect the Private Sponsorship  
of Refugees Program ..... 3690**Environment, Dept. of the**Canadian Environmental Protection Act, 1999  
Permit No. 4543-2-03541 ..... 3694  
Permit No. 4543-2-03542 ..... 3696**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**Canadian Environmental Protection Act, 1999  
Publication of results of investigations and  
recommendations for the substance — Aniline,  
CAS RN 62-53-3 — specified on the Domestic  
Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the  
Canadian Environmental Protection Act, 1999) ..... 3698**Foreign Affairs and International Trade, Dept. of**Notice of intent to conduct an Environmental  
Assessment of the Canada-Ukraine Free  
Trade Agreement ..... 3699**Notice of Vacancies**National Energy Board ..... 3709  
Public Service Labour Relations Board ..... 3707**Supreme Court of Canada**Supreme Court Act  
Session advanced ..... 3711**Transport, Dept. of**Aeronautics Act  
Certain security measures related to aerodromes ..... 3700  
Canada Marine Act  
Saint John Port Authority — Supplementary letters  
patent ..... 3706**MISCELLANEOUS NOTICES**Canadian Alliance of Publicly-Owned  
Telecommunications Systems, surrender of charter ..... 3719  
Canadian Virtual College Consortium, surrender of  
charter ..... 3719  
CHRISTIAN BUSINESS MINISTRIES CANADA,  
relocation of head office ..... 3719  
Executive Christian Ministries Inc., surrender of  
charter ..... 3719  
J Smarts, relocation of head office ..... 3720  
Olangi Wosho Foundation-Canada, relocation of  
head office ..... 3720  
Orngeco, relocation of head office ..... 3720  
Pacific Justice Services Association, surrender of  
charter ..... 3720**PARLIAMENT****House of Commons**\* Filing applications for private bills (First Session,  
Forty-First Parliament) ..... 3712**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**Canadian Environmental Protection Act, 1999  
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the  
Canadian Environmental Protection Act, 1999 ..... 3722**Justice, Dept. of**Criminal Code  
Order Amending the Order Approving Blood Sample  
Containers ..... 3730**Laurentian Pilotage Authority**Pilotage Act  
Regulations Repealing the Laurentian Pilotage  
Authority District No. 3 Regulations ..... 3732

**INDEX**

Vol. 145, n° 50 — Le 10 décembre 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

**AVIS DIVERS**

Canadian Alliance of Publicly-Owned Telecommunications Systems, abandon de charte.....	3719
CHRISTIAN BUSINESS MINISTRIES CANADA, changement de lieu du siège social.....	3719
Consortium canadien des collèges virtuels, abandon de charte.....	3719
Executive Christian Ministries Inc., abandon de charte.....	3719
Fondation Olangi Wosho-Canada, changement de lieu du siège social.....	3720
J Smarts, changement de lieu du siège social.....	3720
Orngeco, changement de lieu du siège social.....	3720
Pacific Justice Services Association, abandon de charte.....	3720

**AVIS DU GOUVERNEMENT****Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Avis d'intention de procéder à une évaluation environnementale d'un accord de libre-échange entre le Canada et l'Ukraine.....	3699
---	------

**Avis de postes vacants**

Commission des relations de travail dans la fonction publique.....	3707
Office national de l'énergie.....	3709

**Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Avis sollicitant des observations relatives à une modification réglementaire proposée qui touchera le Programme de parrainage privé de réfugiés.....	3690

**Cour suprême du Canada**

Loi sur la Cour suprême	
Session avancée.....	3711

**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-03541.....	3694
Permis n° 4543-2-03542.....	3696

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Aniline, numéro de CAS 62-53-3 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	3698

**AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)****Transports, min. des**

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Saint John — Lettres patentes supplémentaires.....	3706
Loi sur l'aéronautique	
Certaines mesures de sûreté liées aux aéroports.....	3700

**COMMISSIONS****Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	3713

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	3716
----------------------------	------

**Avis de consultation**

2011-732.....	3717
---------------	------

**Décisions**

2011-737 à 2011-739 et 2011-742.....	3717
--------------------------------------	------

Demandes de la partie 1.....	3716
------------------------------	------

**Office de financement de l'assurance-emploi du Canada**

Loi sur l'assurance-emploi	
Résolution.....	3713

**PARLEMENT****Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature).....	3712
---	------

**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS****Administration de pilotage des Laurentides**

Loi sur le pilotage	
Règlement abrogeant le Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides.....	3732

**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	3722

**Justice, min. de la**

Code criminel	
Arrêté modifiant l'Arrêté approuvant des contenants (échantillons de sang).....	3730



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5